

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 1 : Janvier 2009

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	4
Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle	4
arrêté n°dsc/2008/390 fixant la liste des journées nationales d'appel a la générosité publique pour l'année 2009	4
Arrêté n° DSC/2009/1fixant la promotion du 1^{er} janvier 2009 de la Médaille d'Honneur Agricole	7
arrêté n° dsc/ 2009/3fixant la promotion du 1er janvier 2009 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale	7
Arrêté N° DSC/2009/2fixant la promotion du 1^{er} janvier 2009 de la Médaille d'Honneur du Travail	11
arrêté n° dsc/2008/389 portant publication de la liste des journaux habilités a publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion pour l'année 2009	29
Service de la Sécurité	32
arrêté préfectoral N° Dsc 2009/06 agréant MONSIEUR LACOUT YANNICKet l'autorisant a créer une entreprise de surveillance et de gardiennage a planiolles	32
DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES	33
Service de la Légalité et des Relations avec les Collectivités Locales	34
Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de Frontenac et Géalou à la Communauté de Communes Figeac- Communauté	34
Arrêté portant retrait de la commune de Caillac de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et adhésion de cette commune a la communauté de communes du Pays de Cahors	35
Arrêté portant retrait de la commune de Cieurac de la communauté de communes du pays de Lalbenque et adhésion de cette communeà la communauté de communes du pays de Cahors	36
Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance.....	37
Arrêté n° 2009 - 04 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur des ressources humaines et de la logistique.	37
Arrêté n° 2009 - 08 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GALIBERT, Directeur adjoint, chargé des fonctions de Directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées par intérim	39
SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES	41
Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière	41
Arrêté relatif aux tarifs 2009 de transport de voyageurs par taxis automobiles dans le Département du Lot	42
Arrêté dst/ 2009/ 015 portant composition de la commission médicale départemental d'appel du permis de conduire	44
Arrêté DST/2009/ 014 portant composition de la commission médicale primaire du permis de conduire	47
Bureau de l'identité et des autorisations des titres.....	48
Arrêté d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	48
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC	49

arrêté n° g.p / 2009 / 001portant renouvellement d'agrémentd'un garde - chasse particulier	50
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON	51
arreté n° spg/2008/254 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour la suppression d'obstacles a l'utilisation rationnelle du sol de la région de Gourdon-Cazals.....	51
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	52
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008	52
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008.....	53
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois De NOVEMBRE 2008.....	55
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008.....	56
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	58
Arrêté n° AS10875 modifiant l'arrêté n° AS10860 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT	58
Arrêté n° AS10876 modifiant l'arrêté n° AS10861 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT	59
arrêté 2008-225 portant autorisation de changement d'exploitant.....	60
arrêté n° E2008-229 portant autorisation de changement d'exploitant.....	61
arrêté n°e-2008-223portant autorisation de mise en exploitation de carrière(renouvellement et extension).....	63
arrêté n° e-2008-231portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	72
arrêté n° e-2008-233portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	74
arrêté modificatif n°e-2008-236 portant attribution d'une subvention de l'Etat.....	76
arrêté n° e-2008-238 portant attribution d'une subvention de l'Etat.....	78
arrêté n° e 2008-240portant création d'une zone d'aménagement differe sur le territoire de la commune de gignac.....	82
arrêté n° e-2008-224d'autorisation de mise en exploitation de carrière.....	84
arrêté E 2008-226 portant sursis à statuer sur la demande de la Société Auxilliaire de travaux.....	92
arrêté n°e-2008-228 portant modification des conditions de réaménagement.....	93
arrêté n° e-2008-230portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	98
arrêté n° e-2008-232 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	100
arrêté n° e-2008-234portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique.....	103
arrêté modificatif n° e-2008-237portant attribution d'une subvention de l'état programme de fonctionnement.....	105
Arrêté n° e-2008-239 préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/10/2000.....	107

arrêté n° e 2008-241 portant création d'une zone d'aménagement differe sur le territoire de la commune de cressensac	109
arrete n° e 2008-242 portant creation d'une zone d'aménagement differe sur le territoire de la commune de labathude.....	111
Arrêté n° e 2008 245 préfectoral de levée de mises en demeure	113
Arrêté n° e 2008 246 portant autorisation de changement d'exploitant	114
arrêté n° ddea/2008/243 modifiant l'arrete n°167 du 4 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.....	116
arrêté n° ddea/e 2008-244 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable a la déclaration d'utilité publique et a la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS relative au projet de mise en sécurité de la rd820 a hauteur de auzole saint henri – commune de CAHORS	117
PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES.....	119
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	119
Arrêté portant renouvellement des membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites	119
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS	120
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	120
C H U TOULOUSE	120
Avis de concours sur titres d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, de puéricultrice d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture.....	121
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique	121

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle

arrêté n°dsc/2008/390 fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la circulaire NOR dioc 0828768V du Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 17 décembre 2008 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2009;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2009 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 21 janvier au Dimanche 15 février 2009 avec quête le dimanche 1er février 2009	Campagne de solidarité et de citoyenneté.	La jeunesse au plein air
Samedi 24 janvier au Dimanche 25 janvier 2009 avec quête	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 9 mars au Dimanche 15 mars 2009	Campagne de Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau.
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars 2009 avec quête les samedi 14 et dimanche 15 mars	Semaine Nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap Œuvres Hospitalières de l'Ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 16 mars au Dimanche 22 mars 2009 avec quête les samedi 21 et dimanche 22 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 16 mars au Dimanche 22 mars 2009	Opérations de communication dans le cadre de la semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Vendredi 20 mars, samedi 21 mars et dimanche 22 mars 2009 avec quête	Trois jours de solidarité contre le cancer " une jonquille pour Curie "	Institut Curie
Lundi 23 mars au vendredi 17 avril 2009 avec quête	Journées SIDACTION " ensemble contre le Sida"	SIDACTION
Samedi 4 avril et dimanche 5 avril 2009	Journées –Bouge ta Planète.	Comité catholique contre la faim et pour le développement.
Samedi 2 mai au samedi 9 mai 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. (œuvre nationale du bleuet de France)
Lundi 4 mai au dimanche 17 mai 2009 avec quête le dimanche 10 mai 2009	Quinzaine école publique Campagne pas d'école, pas d'avenir.	Ligue de l'Enseignement
Dimanche 10 mai au dimanche 24 mai 2009 avec quête les samedi 23 et dimanche 24 mai 2009	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge Française
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai 2009	Campagne nationale enfants et santé.	Fédération nationale "Enfants et Santé"
Lundi 1 ^{er} juin au Dimanche 7 juin 2009 avec quête le Dimanche 7 juin 2009	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales
Lundi 1 ^{er} juin au Dimanche 14 juin 2009 Avec quête les samedi 13 et dimanche 14 juin	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs(UFCV).	
Samedi 13 juin et Dimanche 14 juin 2009 avec quête	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 13 et mardi 14 juillet 2009 avec quête	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Lundi 21 septembre au dimanche 27 septembre 2009 avec quête les Samedi 26 et dimanche 27 septembre 2009	Semaine nationale du cœur 2009	Fédération française de cardiologie
Samedi 3 octobre et Dimanche 4 octobre 2009 avec quête	Journées nationales des aveugles et des malvoyants	Comité national d'entente pour les journées nationales des associations d'aveugles et de malvoyants

Lundi 5 octobre au Dimanche 11 octobre 2009	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 19 octobre au Dimanche 25 octobre 2009	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente pour la semaine bleue
Dimanche 1er novembre 2009 avec quête	Le Souvenir Français	
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre 2009 avec quête	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre 2009	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au Dimanche 29 novembre 2009 avec quête les dimanche 22 et 29 novembre 2009	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 30 novembre au mercredi 2 décembre 2009 avec quête	Journée SIDACTION " Ensemble contre le Sida"	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre 2009 avec quête	Association Aides"	

ARTICLE 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Sous-Préfet de GOURDON, le Directeur de Cabinet, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 24 décembre 2008

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

Arrêté n° DSC/2009/1fixant la promotion du 1^{er} janvier 2009 de la Médaille d'Honneur Agricole

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoir aux préfets ;

Vu le décret n° 2001 – 740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84 –1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2009;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille – Echelon ARGENT

M. Eric PELAPRAT

Responsable Secteur Commercial– Groupama d'Oc – Etablissement du Lot

Article 2 : **M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.**

Fait à Cahors, le 1^{er} janvier 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

arrêté n° dsc/ 2009/3fixant la promotion du 1er janvier 2009 de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des communes dont les noms suivent :

Médaille – Echelon ARGENT

M. Hubert ALADEL

Ancien Maire de Saint-Daunès

M. Pierre BESSERVE

Ancien Conseiller Municipal de Léobard

M. André BOUSQUET

Ancien Maire de Lherm

M. René CASTANIÉ

2^{ème} Adjoint au Maire de Saint-Médard-Nicourby

M. Guy CAVAILLÉ

1^{er} Adjoint au Maire de Frontenac

M. Robert FAILLÉ

Ancien Conseiller Municipal de Lherm

M. Serge SALVAN

Ancien Conseiller Municipal du Roc

M. Arthur TAYRAC

Ancien Adjoint au Maire de Saint-Perdoux

Médaille – Echelon VERMEIL

M. Roger GAYDOU

Conseiller Municipal de Payrignac

Médaille – Echelon OR

M. René CANCES

Conseiller Municipal de Saint-Médard-Nicourby

M. René GOUDAL

Ancien Maire de Gorses

M. Fernand VIDAL

Conseiller Municipal de Cambes

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents territoriaux dont les noms suivent :

Médaille – Echelon ARGENT

M. Robert BARGUES

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Communauté de Communes du Pays de Gramat

- Mme Maité BASTIDE**
Agent Spécialisée des Ecoles Maternelles de 1ère Classe, Mairie de Figeac
- M. Henri BORNES**
Conducteur Spécialisé 2^{ème} Niveau en retraite, Communauté de Communes de Catus
- Mme Marie-Christine BORT**
Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe, Mairie de Béduer
- M. Alain BOUCLAU**
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Communauté de Communes du Pays de Cahors
- M. Fabrice BOURGOUNION**
Agent de Maîtrise Principal, Communauté de Communes du Pays de Cahors
- Mme Brigitte CABRIT**
Secrétaire de Mairie, Mairie de Limogne-En-Quercy
- M. Alain CANIES**
Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe, Mairie de Montcuq
- M. Patrick CAPELLE**
Agent de Maîtrise, Communauté de Communes de Catus
- M. Thierry CAYREL**
Educateur Sportif Hors Classe, Mairie de Figeac
- M. Thierry DELFAURE**
Agent de Maîtrise Principal, Communauté de Communes du Pays de Gramat
- Mme Christine DELSAUX-LEMOINE**
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, Mairie de Lachapelle-Auzac
- M. Albertus DERCKSEN**
Assistant Territorial Spécialisé d'Enseignement Artistique, Communauté de Communes du Pays de Cahors
- Mme Pascale ESPARDELIER**
Auxiliaire de Puériculture de 1^{ère} Classe, Mairie de Figeac
- Mme Geneviève FARRAYRE**
Puéricultrice de Cadre de Santé, Centre Communal d'Action Sociale de Cahors
- M. Jean-Louis FRIDRICK**
Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe, Communauté de Communes de Catus
- Mme Marguerite GLENADEL**
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Centre Communal d'Action Sociale de Cahors
- M. David JUGIE**
Adjoint Technique de 1^{ère} Classe, Mairie de Brive-La-Gaillarde
- M. Denis LAGARRIGUE**
Technicien Supérieur Territorial Chef, Communauté de Communes de Catus

M. Lucien LASFARGUES

Agent de Maîtrise Principal, Communauté de Communes de Catus

M. Serge MAZET

Directeur Général des Services, Mairie de Souillac

M. Christel MAZOUÉ

Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe, Mairie de Figeac

M. Pierre MEYNEN

Agent de Maîtrise Principal, Communauté de Communes du Pays de Gramat

Mme Isabelle PÉRIER

Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} Classe, Mairie de Lacapelle-Marival

Mme Geneviève RINCON

Attaché Territorial, Centre Communal d'Action Sociale de Cahors

M. Christian SAGNET

Conducteur Spécialisé 2^{ème} Niveau en Retraite, Communauté de Communes de Catus

M. René SALGUES

Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe en Retraite, Mairie de Crayssac

Mme Anne-Marie SALVADOR

Secrétaire de Mairie en Retraite, Mairie du Roc

M. François SANCHEZ

Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, Communauté de Communes du Pays de Cahors

Mme Arlette TAILLIEU

Assistant Socio-Educatif, Centre Communal d'Action Sociale de Cahors

Mme Anne VACHON

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe, Mairie de Figeac

Médaille – Echelon VERMEIL

Mme Marie-Christine BESSOU

Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Centre Communal d'Action Sociale de Cahors

Mme Bernadette BOURDET

Infirmière Diplômée d'Etat, Centre Hospitalier de Brive-La-Gaillarde

M. Jean-Claude CHALIÉ

Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe en Retraite, Communauté de Communes du Pays de Gramat

Mme Nadine GOETZ

Aide Soignante de Classe Exceptionnelle, Logements Foyer les Gabariers, Beaulieu-Sur-Dordogne

Mme Marie-Françoise JAUBERT

Adjoint Administratif Hospitalier Principal en Retraite, Etablissement Public de Santé Maison Blanche, Paris

Mme Claire MOSER

Conservateur du Patrimoine en Chef, Mairie de Brive-La-Gaillarde

M. Philippe VENTAL

Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe, Mairie de Figeac

M. Alain VIAZAC

Gardien Principal de Police, Mairie de Figeac

Médaille – Echelon Or

Mme Josette ALLEMAN

Attaché Territorial, Mairie de Luzech

Mme Dominique AURIERES

Rédacteur, Communauté de Communes du Pays de Cahors

Mme Marie-José CHINI

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe, Marie de Vayrac

Mme Thérèse LAVERGNE

Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe, Communauté de Communes du Pays de Souseyrac

Mme Nelly REMEUR

Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Mairie de Vayrac

Mme Geneviève SOUNILLAC

Adjoint Technique de 2^{ème} Classe, Logements Foyer le Bataillé, Figeac

Mme Joëlle VERGNE

Infirmière, Syndicat Inter-hospitalier Brive-Tulle-Ussel

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} janvier 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

Arrêté N° DSC/2009/2 fixant la promotion du 1^{er} janvier 2009 de la Médaille d'Honneur du Travail
--

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2009;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALADEL Hervé

Ouvrier de Production, SAS NOEL, LAGARDELLE.
demeurant Le Sotoul à SOTURAC

- Monsieur ALBOUY Jean-Claude

Agent de Maintenance, SOCIÉTÉ SAVELYS, PARIS.
demeurant Combe d'Auzole à CALAMANE

- Madame ALIBERT Christiane née ROQUES

Employée Administrative, SOCIÉTÉ ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant Bouleyrac à THEGRA

- Monsieur AUBRY Michel

Visiteur Médical, NOVARTIS PHARMA SAS, RUEIL MALMAISON.
demeurant Les Parrots à ARCAMBAL

- Madame BALDY Anna Maria née MILLE

Femme de Ménage, S.F.N.A GOURDON, GOURDON.
demeurant 8 rue Calmon à GOURDON

- Madame BARDET Jocelyne née CASSAN

Aide-Soignante, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Le Bourg à SOUSCEYRAC

- Monsieur BAYOUX Yves

Informaticien, MARTELL&CO, COGNAC.
demeurant Rue du Ségala à LATRONQUIERE

- Madame BERGOUGNOUX Roselyne

Aide Ménagère, ADMR DE SAINT-CÉRÉ, SAINT-CERE.
demeurant à LOUBRESSAC

- **Madame BERNARD Solange née VAILLE**
Opératrice de Ligne, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Clause à SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

- **Madame BERTRAND Nadine née ASFAUX**
Aide Soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant La Salvagie à LACAPELLE-MARIVAL

- **Madame BIELLE Angèles née ALIAGA**
Auxiliaire de Vie, A D M R DE PUY L'EVEQUE, PUY L'EVEQUE.
demeurant 6 avenue de Martignac à PUY L'EVEQUE

- **Monsieur BLAZI Didier**
Ouvrier qualifié d'Entretien, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Lotissement des Bruyères à SOUSCEYRAC

- **Madame BLAZI Véronique née VERMANDE**
Agent de Service, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Lotissement des Bruyères à SOUSCEYRAC

- **Madame BOURDET Sylvie**
Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant La Croix Mathieu à MARTEL

- **Monsieur BOUSSAC Christophe**
Agent Comptable, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Route de Monteil à SAINT-CERE

- **Madame BURTIN Yolande**
Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant 57 avenue de Saint Céré à VAYRAC

- **Mademoiselle CANTAREL Magali**
Responsable Affrètements Transports, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Clause à SAINT-MICHEL-LOUBEJOU

- **Monsieur CASIMIRO Joseph**
Conducteur de Travaux, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
demeurant 28 rue des Ayrals à SOUILLAC

- **Monsieur CASTAGNE André**
Agent de Maintenance, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Pech Maurel à LEYME

- **Madame CASTAGNE Evelyne née DURAND**
Employée de Blanchisserie, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Pech Maurel à LEYME

- **Madame CHICHA THEILBORIE Laure**
Déléguée Médicale, SOCIÉTÉ SOLVAY PHARMA, SURESNES.
demeurant 404 route de Cénevières à LIMOGNE-EN-QUERCY

- **Monsieur CLAUZEL Gilles**
Chef D'Equipe Conditionnement, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Les Landes à SAINT-DENIS-LES-MARTEL

- **Monsieur CLAVEL Philippe**
Régleur Vernisseur, SOLEV, MARTEL.
demeurant Le Fleuraguet à SAINT-SOZY

- **Madame CLUZAN Catherine née VALETTE**
Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant Nouzies à LACHAPELLE AUZAC

- **Madame CLUZEL Maryse née CORNEGLIO**
Employée Administratif, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant Miquel Haut à LHOSPITALET

- **Monsieur COELHO Manuel**
Opérateur Etiqueteuse, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Rue Bastie à BRETENOUX

- **Madame COUNORD Danielle**
Opératrice Polyvalente, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Combe de Fontalba à BELMONT-BRETE NOUX

- **Mademoiselle DELATTRE Hélène**
Opératrice Cuiseur Boules, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Le Bourg à GLANES

- **Madame DELPY Sylvie née MAVIT**
Aide Ménagère, ADMR DE SOUILLAC, SOUILLAC.
demeurant Le Pigeon Haut à GOURDON

- **Madame DELRIEU Claudie**
Agent Logistique, CRDE, MERCUES.
demeurant 17 rue du Ségala à ESPERE

- **Madame DEPRINS Linda**
Assistante Commerciale, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Fontalba à BELMONT-BRETE NOUX

- **Monsieur DHELEMMES Olivier**
Ingénieur Bureau d'Etudes, M A E C, CAHORS.
demeurant 30 rue Jean de Vayrac à CAHORS

- **Monsieur DULO Jean-Paul**
Technicien d'Atelier-Régleur, SARL QUERCY USINAGE S.P., FIGEAC.
demeurant Rue du Docteur Bonnafé à FIGEAC

- **Madame DUMAS Edwige née MARIE**
Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Durand à SAINT-CHAMARAND

- **Madame ESCOBEDO Geneviève**
Chef de Secteur Professionnel, SOCIÉTÉ BEIERSDORF, PARIS.
demeurant Lot. Polygone à SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR

- **Madame FABRE Liliane née GANIL**
Aide Ménagère, ADMR DE CATUS, CATUS.
demeurant Le Bourg à BOISSIERES

- **Monsieur FAILDE Thierry**

Aide Médico Psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Le Sirieys à SAINT-MAURICE-EN-QUERCY

- Monsieur FLAUJAC Jean Claude

Technicien de Sécurité, TOTAL ELF EXPLORATION PRODUCTION, PAU.
demeurant à LALBENQUE

- Madame FOUILHAC Claudine

Aide Médico Psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Le Cluzel à SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE

- Mademoiselle FREGEAC Adeline

Opératrice Cuiseur Boules, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 94 avenue des Césarines à SAINT-CERE

- Monsieur GIBILY Serge

Responsable Commercial Adjoint, CODEVIA, CAUSSADE.
demeurant Rue de la République à CATUS

- Monsieur GONZALEZ José

Responsable Restauration, SODEXO SANTÉ ET MÉDICO-SOCIAL, L'UNION.
demeurant Le Payrat à CAHORS

- Monsieur GRANDJEAN Hervé

Ingénieur Bureau d'Etudes, CRDE, MERCUES.
demeurant Lacapelle à CAHORS

- Madame GUILLAUME Laurence née LAUSSE DAT

Aide Laborantine, SOCIÉTÉ PIERRE FABRE MÉDICAMENT PRODUCTION, CASTRES.
demeurant Pech de la Visite - Les Parrots à ARCAMBAL

- Monsieur GUYOT Jean-Luc

Régleur/Opérateur/Polissage, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Le Malpas à SAINT-SOZY

- Monsieur HAMONEAU Dominique

Aide Médico Psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Combe del Bosc à LEYME

- Monsieur ISCHARD Hervé

Employé, S.A.BROWN EUROPE, LAVAL DE CERE.
demeurant La Cité à LAVAL-DE-CERE

- Monsieur LACOMBE Alain

Technicien, AIR FRANCE, TOULOUSE.
demeurant Prouilhac à GOURDON

- Madame LAFARGUE Nadine née DESCARGUES

Infirmière, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Blancal Haut à LAVERGNE

- Monsieur LAIRESSE Yves

Régleur Vernisseur, SOLEV, MARTEL.
demeurant Le Boulet à SOUILLAC

- Madame LAJUGIE Odile née SCHMIT

Opératrice, SOLEV, MARTEL.

demeurant à NADAILLAC-de-ROUGE

- Mademoiselle LAQUIEZE Martine

Opératrice Polyvalente, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant le Terral à TAURIAC

- Mademoiselle LAQUIEZE Nathalie

Opératrice Thermoformeuse, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Place Grande à PUYBRUN

- Monsieur LEGLISE Philippe

Magasinier, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant La Masse à SAINT-CYPRIEN

- Madame LEPOINT Maryse

Agent de Service, C.C.E. BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant Les Preyvaries à LEOBARD

- Madame LIOTARD Christine née PECHMAGRE-CAMINADE

Conducteur Thermoform ou Suremballage, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Vaysse Haute à GAGNAC-SUR-CERE

- Monsieur LONGUEVILLE Dominique

Cariste Rangement, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Caillon à PRUDHOMAT

- Madame LOPEZ Christine née DOUMAZANE

Opératrice Capsules, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Lotissement les Prats Nord à PUYBRUN

- Madame LOURS Sylvie née CANTAGREL

Aide Soignante, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Le Fromental à BAGNAC-SUR-CELE

- Mademoiselle MATOUSEK Véronique

Secrétaire, SOCIÉTÉ CINETIC MACHINING, SAINT-LAURENT-LES-TOURS.
demeurant 283 rue des Cartoules à SAINT-LAURENT-LES-TOURS

- Madame MAZIERES ROUZIES Muriel

Responsable Qualité, Ets RAYNAL et ROQUELAURE, CAPDENAC.
demeurant Sanières à CAPDENAC-LE-HAUT

- Madame MEHIAOUI Aicha

Commis Administratif, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Le Bourg à LE BASTIT

- Madame MIRANDA Magali

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 395 roc de Barroul à FLAUJAC-POUJOLS

- Monsieur MOLINIE Daniel

Boucher, SOCIÉTÉ ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant Layrolle à BOISSIERES

- Monsieur MORIN Jacques

Electromécanicien, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 150 rue Clément Brouqui à GRAMAT

- Monsieur OUBREYRIE Jean-Max

Responsable Coloriste, SOLEV, MARTEL.
demeurant Le Bourg à FLOIRAC

- Monsieur PAGNIEZ Alain

Consultant Spécialisé en Entreprise, CCI GRAND LILLE, LILLE.
demeurant Le Mas à DEGAGNAC

- Monsieur PALINHOS Henri

Chef d'Atelier électrotechnique, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
demeurant 77 lotissement du Pech de Labrame à PINSAC

- Madame PASCAL Josiane née LARROQUE

Assistante Maternelle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Avenue de l'Ecole - Bégoux à CAHORS

- Madame PAUCHET Fabienne

Agent Hôtelier Spécialisé, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Broche à CARENNAC

- Monsieur PERRIN Gilles

Educateur Spécialisé, INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF LES SOURCES DE NAYRAC, FIGEAC.
demeurant Escabanes à SAINT-JEAN-MIRABEL

- Monsieur PICARD Hervé

Conducteur de Ligne, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 206 rue des Ecoliers à SAINT-LAURENT-LES-TOURS

- Monsieur PISTOULEY Christophe

Responsable Production, CRDE, MÉRCUES.
demeurant Pech de l'Eglise à CIEURAC

- Monsieur PLANTADE Joël

Assistant Commercial, SOCIÉTÉ ARCADIE SUD OUEST, RODEZ.
demeurant Galdou à SAINT-DENIS-CATUS

- Madame POUDEROUX Nicole née SOL

Opératrice de Ligne, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 7 impasse des Orchidées à BIARS-SUR-CERE

- Madame PRADEL Françoise née LESAGE

Secrétaire de Direction, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant Laspeyries à BELMONTET

- Monsieur PUECH Patrick

Conducteur d'Engins, SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL, BAGNAC-SUR-CELE.
demeurant 18 avenue du Rouergue à BAGNAC-SUR-CELE

- Madame QUIRIGHETTI Fabienne

Agent Administratif, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Bénèche à GAGNAC-SUR-CERE

- Madame ROSSIGNOL Yvette née FAU

Employée Administratif, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant Rue Croix de Bataille à FIGEAC

- Monsieur SAILLOL Stéphane

Cariste Frigo Magasin, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Gibanel à PRUDHOMAT

- Monsieur SANCHEZ Philippe

Cadre Production, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Lotissement les Vignes à PINSAC

- Monsieur SARLANDE Francis

Régleur Métalliseur, SOLEV, MARTEL.
demeurant 8 Fond de Mars à SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES

- Mademoiselle SEGOL Caroline

Trieur Moulière, PARQUETS MARTY, CUZORN.
demeurant Le Bourg à TOUZAC

- Monsieur SER Pierre

Technicien Commercial, SOCIÉTÉ FRANCE HYBRIDES, SAINT-JEAN -DE-BRAY.
demeurant 24 rue Philibert Delprat à FIGEAC

- Madame SOUILHAC Christine née GARREAU

Acheteuse, CRDE, MERCUES.
demeurant 247 rue Saint Etienne à CAHORS

- Madame SOUPA Hélène née MARTIRE

Déléguée Commerciale, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 180 rue du Village - Bégoux à CAHORS

- Madame SOURZAC Françoise

Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant Résidence Sans Lys à MARTEL

- Madame TAURAND-DELFAURE Marie Claude

Aide Médico Psychologique, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant 94 rue du 19 mars à SAINT-CERE

- Madame THAMIE BOUCETLA Nadia

Commis Administratif, INSTITUT CAMILLE MIRET, LEYME.
demeurant Cancel à GRAMAT

- Mademoiselle TREBOSC Sandra

Conductrice Thermoform ou suremballage, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Route de Puybrun à BRETENOUX

- Madame TROUDET Corinne née VERUN

Employée, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant 59 rue Paramelle à CAHORS

- Madame VERNEJOUL Christine née BOUGES

Aide Ménagère, ADMR DE GOURDON, GOURDON.
demeurant Prouilhac à GOURDON

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Mademoiselle AGUINAGA Annie

Opératrice Etiqueteuse, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant à GAGNAC-SUR-CERE

- Monsieur ALMERAS Denis

Agent de Gardiennage, M A E C, CAHORS.
demeurant 4 rue Saint-Exupéry à PRADINES

- Madame AUSSINE Marie Claire née PHILIPPE

Assistante, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Broquetie à SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES

- Monsieur BARDET Michel

Agent d'Entretien, M A E C, CAHORS.
demeurant 8 avenue de Verdun à SOUILLAC

- Monsieur BERGUES Christian

Agent de Maîtrise, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant Mas Vieil à CAILLAC

- Madame BERTHOUIN Sylvie née GAYDOU

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 342 chemin du Rouquet à MERCUES

- Madame BOUNY Ginette née LAUSSAC

Employée de Lingerie, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Puech Blanc à SOUSCEYRAC

- Mademoiselle BOUSQUET Nicole

Assistante Technique Vérification, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant 202 Chemin de Bouscaillou - Lacapelle à CAHORS

- Madame BOUTARIC Claudine

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 26 rue Clément Ader à PRADINES

- Madame BURG Joséphine née MORRA

Assistante Maternelle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant La Rozière à CAHORS

- Madame CAMPAGNAC Jocelyne née NICOLE

Conseillère, RSI, BALMA.
demeurant 194 chemin des Soles - Savanac à LAMAGDELAINE

- Monsieur CAMPARGUE Jean-Louis

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Route du Carriol - Cessac à DOUELLE

- Madame CATALA Maryse

Assistante Maternelle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Combe de Simèle à CAHORS

- Monsieur CERES Didier

Responsable Commandes, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 34 rue Jacques Chapou à BIARS-SUR-CERE

- Monsieur CHASTANG Patrick

Chargé de Projet, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.

demeurant 6 rue Louis Aragon à BIARS-SUR-CERE

- Monsieur CUVILLIER Roger

Opérateur Décapage, SOLEV, MARTEL.
demeurant Pomarède à PINSAC

- Monsieur DELMAS Michel

Cadre Méthodes, M A E C, CAHORS.
demeurant Le Bourg à SAINT-CAPRAIS

- Monsieur DOS SANTOS Joao José

Préparateur, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 27 Boulevard Briand à PRAYSSAC

- Mademoiselle DOUMAZANE Anne-Marie

Technicienne de Contrôle, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Rue du Pont à PUYBRUN

- Madame DRIEUX Nadine née WATRELOT

Gestionnaire Stocks Tarifs, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 17 rue René Delpech à CAHORS

- Monsieur DUDYCH Gérard

Conducteur-Coordinateur de Travaux Bâtiment (Retraité), VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant Moulin de Cazes - Cieurac à DURAVEL

- Monsieur DUFOUR Marc

Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, ALBI.
demeurant Mas de Bastide à CRAYSSAC

- Madame FABRE Corine née BONNIMOND

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 185 route de La Tour de Vayrols à FLAUJAC-POUJOLS

- Madame FARGUES Odile née TAURAN

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 740 Sainte Marguerite à LAROQUE DES ARCS

- Mademoiselle FAURE Geneviève

Employée de Lingerie, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Lotissement Les Bruyères à SOUSCEYRAC

- Monsieur FLAUJAC Jean Claude

Technicien de Sécurité, TOTAL ELF EXPLORATION PRODUCTION, PAU.
demeurant à LALBENQUE

- Madame FREGEAC Roseline née BLADOU

Aide-Soignante, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant à CALVIAC

- Madame FREJAVILLE Geneviève née LUZIE

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 146 rue Albert Samain à CAHORS

- Monsieur FROMAGE Jean-Jacques

Opérateur Décapage, SOLEV, MARTEL.

demeurant Pouzol à CUZANCE

- Madame GALEY Isabelle née SEQUEIRA

Télévendeuse, SOCIÉTÉ TOUPARGEL SAS, CIVRIEUX D'AZERGUES.
demeurant Lotissement Pech de la Brame à PINSAC

- Monsieur GOETZ Gérard

Cariste Appro Surgélation, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant à BELMONT-BRETENOUX

- Madame GONZALEZ Claudine née DAVID

Secrétaire/Achat/Trésorerie, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant 65 Boulevard des Molières à SOUILLAC

- Madame GRANIER Claudine née ROSSIGNOL

Ouvrière, Ets LARNAUDIE, FIGEAC.
demeurant 2 rue des Génévriers à FIGEAC

- Madame GUITARD Christine née FILHOL

Employée, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant 110 rue Combel des Vins à CAHORS

- Madame HARDUIN Colette née SORET

Assistante Commerciale, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Gineste à TEYSSIEU

- Monsieur HOPE-RAPP Gilles

Directeur Industriel, ANDROS ET CIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 138 quai des recollets à SAINT-CERE

- Monsieur JOIGNY Michel

Technicien d'Atelier, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Les Embaysses Hautes à SOUILLAC

- Madame LACOSTE Annik

Secrétaire Service Achats, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 6 rue Salvat à CAHORS

- Monsieur LAFRAGETTE Guy

Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.
demeurant Route des Mazuts à ARCAMBAL

- Monsieur LAMOTHE Guy

Gardien Veilleur de Nuit, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant à GAGNAC-SUR-CERE

- Monsieur LARRIBE Denis

Technicien Méthodes, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant La Ginistie à GRAMAT

- Madame LAUMOND Colette née SAINT-BONNET

Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant Mas del Lac à CONDAT

- Madame LAVAYSSE Marie-Françoise née BUFFIERES

Opératrice Fardeleuse/Palettissat.Polyv, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Route des Ecoles à BIARS-SUR-CERE

- Monsieur LAVERGNE Hervé

Agent de Maintenance, SOLEV, MARTEL.
demeurant à CARENNAC

- Monsieur LHERM Michel

Cariste Chargement, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 4 rue des Genêts à BIARS-SUR-CERE

- Mademoiselle LUGIEWICZ Pierrette

Technicien Administration du Personnel, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT,
CAHORS.
demeurant 22 rue de la Croix à CAHORS

- Madame MARCOS Peligros

Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 495 Les Chênes - Sainte-Marguerite à LAROQUE DES ARCS

- Madame MAZET Martine née ROUSSILHE

Manutentionnaire, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 4 rue du Piala à BIARS-SUR-CERE

- Madame MAZET Régine née CHAMBRIAT

Titulaire de Bureau, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant Saint Etienne à SOUILLAC

- Monsieur MOREL Alain

Cariste (Retraité), ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Chemin de la Gare à PUYBRUN

- Madame NADAUD Elisabeth née VERNEJOUL

Opératrice Capsules, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 20 allée Pierre Loti à BIARS-SUR-CERE

- Monsieur NOVELLO Gianni

Agent Technique d'affichage Mobile, JC DECAUX SA, TOULOUSE.
demeurant Bogros à SAINT-CIRQ-LAPOPIE

- Monsieur PAGNIEZ Alain

Consultant Spécialisé en Entreprise, CCI GRAND LILLE, LILLE.
demeurant Le Mas à DEGAGNAC

- Madame PERSOUYRE Anne-Marie née ASFAUX

Aide-Soignante, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Lotissement les Bruyères à SOUSCEYRAC

- Madame PEYROT Catherine née BONNEVAL

Opératrice, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant 45 rue de Présignac à SOUILLAC

- Madame PONSART Annick née SOURZAT

Infirmière, CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES CEDRES, BRIVE.
demeurant Les Landes à LACHAPELLE AUZAC

- Madame PRADEL Françoise née LESAGE

Secrétaire de Direction, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant Laspeyries à BELMONTET

- Monsieur PUECH Patrick

Conducteur d'Engins, SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL, BAGNAC-SUR-CELE.

demeurant 18 avenue du Rouergue à BAGNAC-SUR-CELE

- Madame REDION Cécile

Aide Soignante, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.

demeurant Lasmaries Basses à SOUSCEYRAC

- Madame ROSSIGNOL Yvette née FAU

Employée Administratif, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.

demeurant Rue Croix de Bataille à FIGEAC

- Monsieur ROUSSILHE Gérard

Agent Technique, EDF, ANNECY.

demeurant Route d'Estal à GLANES

- Madame SOUSA Ana de Natividade née CANTEIRO

Ouvrière, Ets LARNAUDIE, FIGEAC.

demeurant La Flèche - L'Aiguille à FIGEAC

- Monsieur TAURAN Jean-Pierre

Fraiseur, FOREST-LINE, CAPDENAC.

demeurant Les Pauses à PLANIOLES

- Madame TOULZA Liliane

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.

demeurant 54 B Résidence le Payrat à CAHORS

- Madame TRIVIAUX Maryse née ROMEU

Responsable Service Export, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.

demeurant Les Menoyres à LOUBRESSAC

- Madame VAURS Josette née FROMENT

Banderoleuse, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.

demeurant Avenue Charles de Gaulle à BRETENOUX

- Madame VERMANDE Catherine née TOURNIER

Infirmière D E, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.

demeurant Route de Comiac à SOUSCEYRAC

- Mademoiselle VILLARS Claudette

Assistante Technique PF, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.

demeurant Avenue du Corps Franc Pomies à CAHORS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ABSALON Jacques

Technicien Maintenance Avion 3, SOCIÉTÉ AIR FRANCE, PARAY-VIEILLE-POSTE.

demeurant 679 rue des Evêques à MERCUES

- Monsieur ASTORG Michel

Acheteur, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.

demeurant 136 Pech de Fargues à CAHORS

- **Madame ASTRUC Françoise née CANOLLE**
Rédacteur, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant à NUZEJOULS

- **Madame ATGER Nathalie née ROUX**
Educatrice de Jeunes Enfants, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Lagarde à VALROUFIE

- **Madame AURICOMBE Claudine née BOUSQUET**
Conductrice/Machines Automatique, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant Lotissement Pech de la Brame à PINSAC

- **Monsieur BAGINSKI Stanilaw**
Technicien d'Atelier, M A E C, CAHORS.
demeurant HLM Sainte-Valérie N°125 à CAHORS

- **Madame BEGGIATO Georgette née BREGON**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 52 rue Baudelaire à CAHORS

- **Madame BERGOIN Martine née CANTUEL**
Conductrice Concentreur Fourrage, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 27 allées Pierre Loti à BIARS-SUR-CERE

- **Madame BERGOUNIOUX Monique**
Agent Sécurité et Contrôle, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant 97 cours Labrousse à CAHORS

- **Madame BESOMBES Monique née MURAT**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant à LAVERCANTIERE

- **Madame BIEYSSE Francine née MARTIN**
Agent Comptable, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Quartier de Borie à BRETENOUX

- **Madame BONNAFOUS Nicole née BOUSQUET**
Agent de Production (Retraitée), M A E C, CAHORS.
demeurant 154 Combe du Paysan - Regourd à CAHORS

- **Monsieur BUISSON Erick**
Technicien, EDF - DTG GRENOBLE, GRENOBLE.
demeurant Terre Rouge à GIGNAC

- **Madame BURG Joséphine née MORRA**
Assistante Maternelle, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant La Rozière à CAHORS

- **Monsieur CALVET Jean-Pierre**
Cadre de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 404 Chemin du Bartassec à CAHORS

- **Monsieur CALVO Jean Pierre**
Opérateur Mélangeur Bassines, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Le Bourg à GLANES

- **Madame CAYROL Renée**

Opératrice Machine Sureemballage, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 5 avenue de la République à BIARS-SUR-CERE

- Madame CLEDE Marie-Louise née PALO

Assistante Marketing, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Rue de Ségaro à BRETENOUX

- Madame COSTE Monique née HENRY

Assistante Commerciale, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant Pech de Laurent à MONTDOUMERC

- Monsieur CUVILLIER Roger

Opérateur Décapage, SOLEV, MARTEL.
demeurant Pomarède à PINSAC

- Madame DELBOS Liliane née DELCLAUX

Secrétaire, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant à CUZAC

- Madame DELPY Eliane née MERCADIER

Titulaire de Bureau, Banque de France, CAHORS.
demeurant Chemin du Petit Versailles à CAHORS

- Monsieur DUDYCH Gérard

Conducteur-Coordinateur de Travaux Bâtiment (Retraité), VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant Moulin de Cazes - Cieurac à DURAVEL

- Monsieur DURAND Jean-Paul

Agent d'Outillage, M A E C, CAHORS.
demeurant 1 rue des Pruniers à ESPERE

- Madame DURIN Christiane née AGUINAGA

Opératrice Triage, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 10 rue Albert Lacombe à BIARS-SUR-CERE

- Madame DUTRIEUX Martine née GAILLARD

Auxiliaire de Puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Les Mazuts à ARCAMBAL

- Monsieur ESHAIBI Laaroussi

Opérateur/Régleur, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant 2 rue des Pigeonniers à SOUILLAC

- Monsieur ESTOURNEL Gérard

Responsable Equipe de Production, SA ARNAUD BIZAC, SOUILLAC.
demeurant Feline à LE ROC

- Monsieur FLAUJAC Jean Claude

Technicien de Sécurité, TOTAL ELF EXPLORATION PRODUCTION, PAU.
demeurant à LALBENQUE

- Madame GAILHARD Evelyne née VAYSSE

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 98 chemin des Farinels à CAHORS

- Monsieur GANIL Bernard

Contrôleur Qualité, FOREST-LINE, CAPDENAC.
demeurant Montluc à LINAC

- **Madame GASTON Bernadette née BORREL**
Responsable de Crèche, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Lotissement Andrieu - Le Peyrat à CAHORS

- **Monsieur GEFROY Alain**
Technicien de la Banque, LE CRÉDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant 259 route de Bégoux à CAHORS

- **Monsieur GINES-RUEDA Serge**
Chef de Chantier, Entreprise GREGORY, CAPDENAC GARE.
demeurant 6 rue Emile Chabbaud à FIGEAC

- **Monsieur GONCALVES José**
Gardien Veilleur de Nuit, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Camp de la Serre à GIRAC

- **Madame GUEZBAR Amina**
Opératrice Capsules, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant 6 rue pasteur à BIARS-SUR-CERE

- **Madame GUIRAL Françoise née BLADOU**
Agent de Production, M A E C, CAHORS.
demeurant 293 rue du Porche à LAROQUE DES ARCS

- **Madame GUIRAL-LALO Jocelyne**
Agent Administratif, M A E C, CAHORS.
demeurant 718 route des Vignes à LAMAGDELAINE

- **Monsieur JAOUAD Abdelkebir**
Opérateur Emboutissage , ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant 8 avenue Martin Malvy à SOUILLAC

- **Madame LACOSTE Evelyne née SCLAFER**
Opératrice Montage Démontage, ETABLISSEMENTS PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à BALADOU

- **Monsieur LAGANNE Pierre**
Technicien d'Exploitation, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant 145 rue Darwin à CAHORS

- **Madame MARGUI Sylvie née OMBINAT**
Aide Comptable, CLINIQUE SAINT GERMAIN, BRIVE.
demeurant Le Bayle à CAVAGNAC

- **Madame MAURIE Jeannine née BOUZOU**
Opératrice Etiqueteuse, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Le Molinie à PRUDHOMAT

- **Monsieur MIGNOT Gilles**
Cuisinier, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Lotissement les Bruyères à SOUSCEYRAC

- **Monsieur MIQUEL Claude**
Agent de Maîtrise, M A E C, CAHORS.

demeurant à CAILLAC

- Monsieur NOVELLO Gianni

Agent Technique d'affichage Mobile, JC DECAUX SA, TOULOUSE.
demeurant Bogros à SAINT-CIRQ-LAPOPIE

- Monsieur PAPON Michel

Manutentionnaire Cariste, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant à CAHUS

- Madame PROUX Suzanne

Agent Administratif, M A E C, CAHORS.
demeurant 13 D. Résidence Laennec à CAHORS

- Monsieur PUECH Henri

Responsable de Chantiers, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Route de Thezels à GIRAC

- Madame RIGAL Anne Marguerite née PARISI

Agent de Maîtrise, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 657 rue du Lac de Courtil à MERCUES

- Madame ROQUES Elisabeth née FRANÇOIS

Secrétaire, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant pech de Baillourguel à CAHORS

- Madame ROQUES Odette née MOURGUES

Réfèrent d'Equipe Comptabilité et Recouvrement Amiable, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Les Chênes Verts - Bégoux à CAHORS

- Madame ROSSIGNOL Yvette née FAU

Employée Administratif, SOCIÉTÉ LOMACO, FIGEAC.
demeurant Rue Croix de Bataille à FIGEAC

- Monsieur ROUSSILHE Gérard

Agent Technique, EDF, ANNECY.
demeurant Route d'Estal à GLANES

- Monsieur RUDZKY Francis

Gestionnaire Clients, M A E C, CAHORS.
demeurant 2 impasse des Erables à ESPERE

- Madame SALABERT Marie Madeleine née LAFAGE

Aide Soignante, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant Mourèze à TEYSSIEU

- Monsieur SAMARIA Roland

Préparateur - Manutentionnaire, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 42 rue Bouscarat à CAHORS

- Monsieur SOURIE Bernard

Employé Commercial, BOIN INDUSTRIE, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Lacombe à BETAILLE

- Madame TEYSSIERES Marie-Thérèse née MARTY

Agent Administratif, FOREST-LINE, CAPDENAC.

demeurant 4 rue Roquetanière à FIGEAC

- Monsieur THIERES Yvon

Agent d'Entretien (Retraité), M A E C, CAHORS.
demeurant Mas de Figeac à NUZEJOULS

- Monsieur TOURNIE Jean-Jacques

Agent de Maintenance , ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Route de Félines à BRETENOUX

- Monsieur VENTURA José

Cariste, ANDROS FRANCE SNC, BIARS-SUR-CERE.
demeurant Rue des Hortes à BRETENOUX

- Monsieur VERGNE Daniel

Agent de Production, S.A.BROWN EUROPE, LAVAL DE CERE.
demeurant Route de la Gare à LAVAL-DE-CERE

- Madame VERNET Pierrette née BRENIER

Technicienne de la Banque, LE CRÉDIT LYONNAIS, PARIS.
demeurant Le Couderc à ALVIGNAC

- Madame VIERSOUS Nicole née ABRIAL

Aide-Soignante, EHPAD LES BRUYÈRES, SOUSCEYRAC.
demeurant à SOUSCEYRAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BERGOUNIOUX Francis

Cadre Bancaire (retraité), BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Mas del Sol à CAMBES

- Monsieur CARBONNEL Daniel

Technicien, SOCIÉTÉ RAYNAL ET ROQUELAURE, CAPDENAC.
demeurant à LENTILLAC-SAINT-BLAISE

- Mademoiselle CARNAJAC Geneviève

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant 314 Résidence Saint Namphaise à CAHORS

- Monsieur DUDYCH Gérard

Conducteur-Coordinateur de Travaux Bâtiment (Retraité), VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, RUEIL-MALMAISON.
demeurant Moulin de Cazes - Cieurac à DURAVEL

- Madame DUTRIEUX Martine née GAILLARD

Auxiliaire de Puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOT, CAHORS.
demeurant Les Mazuts à ARCAMBAL

- Monsieur FLAUJAC Jean Claude

Technicien de Sécurité, TOTAL ELF EXPLORATION PRODUCTION, PAU.
demeurant à LALBENQUE

- Monsieur GONZALEZ Bernard

Magasinier, SOCIÉTÉ TABUR BLANC, CAHORS.
demeurant 40 rue du Château du Roi à CAHORS

- Madame MARIERA Roseline née ROSSIGNOL

Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant Le Bournaguet à TRESPoux-RASSIELS

- Monsieur MAUREL Bernard

Employé, FOREST-LINE, CAPDENAC.
demeurant 13 rue Champ ST Barthelemy à FIGEAC

- Monsieur OUBREYRIE Jean-Claude

Tourneur, SERMATI, SAINT-CERE.
demeurant Laborie à BETAILLE

- Monsieur SORDI Gérard

Responsable de Service, Caisse primaire d'Assurance Maladie du Lot, CAHORS.
demeurant 431 rue Victor Hugo à CAHORS

- Monsieur SOUDE Hugues

Directeur , BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant La Tuquette à POMAREDE

- Madame VAQUIE Arlette née COLIN

Agent Administratif, M A E C, CAHORS.
demeurant 31 rue Pellegri à CAHORS

- Madame VIALOLES Yvette née DOUMERC

Agent Administratif (Retraitée), M A E C, CAHORS.
demeurant à CRAYSSAC

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 01 janvier 2009

La Préfète,

Signé :

Marcelle PIERROT

<p align="center">arrêté n° dsc/2008/389 portant publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion pour l'année 2009</p>

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

VU les circulaires du ministre de la communication du 7 décembre 1981 et du 8 octobre 1982 modifiées par la circulaire du ministre délégué chargé de la communication du 30 novembre 1989,

VU le rapport en date du 16 décembre 2008 de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU l'avis émis le 17 décembre 2008 par la commission consultative instituée par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les journaux ci-après énumérés sont habilités à recevoir, les annonces judiciaires et légales dans le département :

- pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2009**

- a) quotidien : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX
- b) hebdomadaire : « La Dépêche du Midi » - Avenue Jean Baylet – 31095 TOULOUSE CEDEX
- c) hebdomadaire : « La Vie Quercynoise » - 28 rue Théron de Montaugé – 31017 TOULOUSE
- d) hebdomadaire : « La Semaine du Lot » - 28, boulevard Gambetta – 46000 CAHORS CEDEX
- e) hebdomadaire : « Le Petit Journal » - 23 avenue du 11° RI – 82000 MONTAUBAN

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2009** à **3,78 €** hors taxe la ligne.

ARTICLE 3 : Le tarif fixé à l'article 2 ci-dessus s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, soit 1,68 euros HT.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes tels que virgule, points, guillemets, etc.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps de 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps de 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur à 6 points Didot, il y aurait lieu de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit à 50 % :

1°) pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers,

2°) pour les insertions concernant la vente judiciaire d'immeubles,

3°) pour les annonces en matière d'aide juridictionnelle.

En outre, un effort particulier pourra être consenti en faveur des entreprises qui font l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

ARTICLE 6 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 7 : Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que leur tarif puisse excéder 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10 % prévu à l'article 7 s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 seraient applicables.

ARTICLE 9 : La Préfète du Lot, le Sous-Préfet de FIGEAC, le Sous-Préfet de GOURDON et le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Procureur Général près la Cour d'Appel d'AGEN et aux directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1er.

Fait à Cahors, le 22 décembre 2008

Pour la Préfète

Le Directeur de Cabinet,

Signé

Guillaume QUÉNET

arrêté préfectoral N° Dsc 2009/06 agréant MONSIEUR LACOUT YANNICK et l'autorisant à créer une entreprise de surveillance et de gardiennage à planioles

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure et notamment le titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes modifié,

VU la demande de Monsieur LACOUT Yannick en date du 19 novembre 2008, en vue d'obtenir l'agrément et l'autorisation de créer une entreprise de surveillance et de gardiennage « CYNO 46 SECURITE » sise « Fèges » – 46100 PLANIOLES,

VU le récépissé de dépôt du dossier en date du 2 décembre 2008,

VU les pièces produites,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : La création de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « CYNO 46 SECURITE » sise « Fèges » - 46100 PLANIOLES, gérée par Monsieur LACOUT Yannick né le 1^{er} novembre 1976 à Figeac (46) est autorisée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation pourra être retirée si le bénéficiaire contrevenait à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Mme le Greffier du Tribunal de Commerce.

A Cahors, le 7 janvier 2009

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet,

Signé :

Guillaume QUÉNET

**DIRECTION DE L'ANIMATION INTERMINISTÉRIELLE ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de Frontenac et Gréalou à la
Communauté de Communes Figeac- Communauté**

Le Préfet de l'AVEYRON,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-1;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays de FIGEAC modifié;

VU l'arrêté préfectoral des 19 et 26 décembre 2007 portant modification de dénomination de la Communauté de Communes Figeac-Cajarc en « Communauté de communes « FIGEAC-COMMUNAUTE » » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Frontenac et Gréalou en date des 14 octobre et 6 novembre 2008 sollicitant l'adhésion de leur commune à la communauté de communes « FIGEAC-COMMUNAUTE » à compter du 1er janvier 2009;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes « FIGEAC-COMMUNAUTE » en date du 7 décembre 2008 acceptant l'adhésion des communes de Frontenac et Gréalou à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2009 ;

VU les délibérations concordantes de la totalité des communes adhérentes approuvant ces modifications;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Lot ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{er} : L'adhésion des communes de Frontenac et Gréalou à la communauté de communes « FIGEAC-COMMUNAUTE » est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche de Rouergue et de Figeac, le Président de la Communauté de Communes « FIGEAC-COMMUNAUTE », les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Lot .

Fait à Rodez, le 29 décembre 2008

Fait à Cahors, le 31 décembre 2008

Pour la Préfète
Le secrétaire général

Signé :

signé :

Vincent BOUVIER

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté portant retrait de la commune de Caillac de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et adhésion de cette commune à la communauté de communes du Pays de Cahors

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-26;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Cahors, modifié;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, modifié;

VU la délibération du conseil municipal de Caillac en date du 10 décembre 2008 sollicitant le retrait de la commune de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays de Cahors;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cahors en date du 17 décembre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Caillac en son sein;

VU l'avis favorable de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale rendu lors de sa séance du 19 décembre 2008 compte tenu de l'intérêt économique du projet et sous réserve qu'une compensation soit versée à la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble afin de ne pas déséquilibrer sa situation financière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 – Le retrait de la commune de Caillac de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble est autorisé.

ARTICLE 2- L'adhésion de la commune de Caillac à la communauté de communes du Pays de Cahors est autorisée.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le trésorier payeur général du Lot, les présidents des communautés de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble et du Pays de Cahors et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAHORS, le 19 décembre 2008

Signé :

Marcelle PIERROT

<p>Arrêté portant retrait de la commune de Cieurac de la communauté de communes du pays de Lalbenque et adhésion de cette commune à la communauté de communes du pays de Cahors</p>
--

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-26;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Cahors, modifié;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays de Lalbenque, modifié;

VU la délibération du conseil municipal de Cieurac en date du 22 décembre 2008 sollicitant le retrait de la commune de la communauté de communes du Pays de Lalbenque et l'adhésion de la commune à la communauté de communes du Pays de Cahors;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Cahors en date du 23 décembre 2008 acceptant l'adhésion de la commune de Cieurac en son sein;

VU l'avis favorable de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale rendu lors de sa séance du 29 décembre 2008 compte tenu de l'intérêt économique du projet et sous réserve qu'une compensation soit versée à la communauté de communes du Pays de Lalbenque afin de ne pas déséquilibrer sa situation financière ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 – Le retrait de la commune de Cieurac de la communauté de communes du Pays de Lalbenque est autorisé.

ARTICLE 2- L'adhésion de la commune de Cieurac à la communauté de communes du Pays de Cahors est autorisée.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le trésorier payeur général du Lot, les présidents des communautés de communes du Pays de Lalbenque et du Pays de Cahors et les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAHORS, le 29 décembre 2008

Pour la préfète
Le secrétaire général
Signé Jean Christophe PARISOT

Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté n° 2009 - 04 portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur des ressources humaines et de la logistique.

La Préfète du Lot, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de Préfecture modifié ;

Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète du Lot ;

Vu le décret du 5 juillet 2008 nommant M. Jean-Christophe PARISOT, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 octobre 2007 portant organisation des services de la Préfecture du Lot ;

Vu la décision préfectorale modifiée du 5 novembre 2007 portant désignation collective d'affectation des directeurs, chefs de service, chefs de bureau et chargés de mission;

Vu la décision du 12 décembre 2008 nommant M. Alain GAUTIER, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, et chargeant M. Claude GRAVOT de dossiers ponctuels ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et de la logistique, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant le cadre de ses attributions.
Sont exclues de la présente délégation :

les correspondances adressées aux personnalités, ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
les décisions d'affectation des personnels,
les arrêtés de mise à la retraite et de mise en congés de longue maladie,
les engagements juridiques liés à l'exécution du budget de fonctionnement de la préfecture d'un montant supérieur à 5.000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, délégation est donnée à Mme Maryana MATTEI, attachée principale, adjointe au directeur des ressources humaines et de la logistique et chef du service des ressources humaines et mission ressources humaines interministérielle.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du service des ressources humaines et mission ressources humaines interministérielle, Mme Lydie FABRE-BOTTERO, attachée principale, chef du service de la logistique et cellule immobilier, M. Jean-Pierre ORTUNO, attaché, chef du service gestion des mutualisations et comptabilité et M. Alain GAUTIER, technicien de classe exceptionnelle des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les matières suivantes concernant leur champ d'activité :
attribution des congés et autorisations d'absence des agents du service,
bordereaux de transmissions de dossiers à des services techniques,
réponses à des demandes de renseignements formulées par des particuliers,
visa des factures,
pièces justificatives de dépenses.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ORTUNO, chef du service gestion des mutualisations et comptabilité, pour assurer l'ensemble des actes de gestion comptable entrant dans sa mission, à l'exception de tout engagement juridique de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORTUNO, cette même délégation pourra être exercée par Mme Christiane MONTEIL, adjointe au chef du service gestion des mutualisations et comptabilité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Bernard ANDRIEU, de Mme Maryana MATTEI et du chef de service concerné, la délégation de signature conférée à l'article 3 sera exercée par :

5.1. service des ressources humaines et mission des ressources humaines interministérielle :

Mme Liliane BOUSSAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Mme Judith ROBERT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Mme Martine ARNAUDET, secrétaire administrative de classe supérieure,

Mme Brigitte ONATE, secrétaire administrative de classe normale,

Mme Géraldine COMBA, secrétaire administrative de classe normale.

5.2. service de la logistique et cellule immobilier :

Mme Danièle PLAS, secrétaire administrative de classe normale.

Mme Christine JORDANET, secrétaire administrative de classe normale.

5.3. mission gestion des mutualisations et comptabilité :

Mme Christiane MONTEIL, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 26 janvier 2009.

La Préfète

signé

Marcelle PIERROT.

Arrêté n° 2009 - 08 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GALIBERT, Directeur adjoint, chargé des fonctions de Directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées par intérim.

La Préfète du Lot, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et 2, et R 411-1 à R 411-14 ;
Vu le code rural, notamment les articles L 211-1 et 2, R 212-1 à R 212-7 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
Vu le décret du 1^{er} février 2007 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète du département du Lot ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégées sur l'ensemble du territoire ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 complétée relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de faune et de la flore sauvages. (Complément des circulaires DNP n° 98-1 du 3 février 1998 et DNP n° 00-02 du 15 février 2000.

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2005-03 du 17 mai 2005 relative à la détention, le transport l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol et le désairage des Eperviers d'Europe et d'Autour des Palombes pour la chasse au vol ;

Vu les instructions du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 7 février 2005, relatives à l'amélioration de la télé-procédure (CITES) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2006 portant nomination de M. Thierry GALIBERT adjoint au directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 portant nomination de M. André BACHOC en tant que directeur régional de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées à compter du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant nomination de M. André BACHOC au poste de directeur du Service Central Hydrométrique et d'Appui à la Prévention des Inondations (SHAPI) à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que le décret du 22 février 2008 autorise le chef de service à subdéléguer sa signature aussi bien pour les affaires générales que pour l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Thierry GALIBERT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences définies par les dispositions des décrets du 4 novembre 1991, du 1^{er} juillet 1992 et du 19 décembre 1997 susvisés :

A) les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

B) toutes décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

C) les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,
- capture temporaire ou définitive d'animaux d'espèces protégées à d'autres fins que scientifiques dont la capture est interdite en application des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement,
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées,

- transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux d'espèces protégées,
- destruction, altération ou dégradation du milieu particulier des espèces protégées de mammifères, mollusques et insectes,
- destruction d'œufs ou d'animaux d'espèces protégées,
- perturbation intentionnelle des espèces protégées, de mammifères, mollusques, d'insectes, amphibiens et reptiles,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces protégées,
- ramassage, récolte, utilisation, transport, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages protégées,
- transport, colportage, utilisation, détention, mise en vente, vente, achat, d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées,
- destruction d'animaux sur les aérodromes,
- naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,
- exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvages du patrimoine naturels,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry GALIBERT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture du Lot pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional adjoint de l'environnement de la région de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cahors, le 29 janvier 2009.

La Préfète du Lot,

signé

Marcelle PIERROT.

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES

Bureau de l'accueil des usagers et de la circulation routière

**Arrêté relatif aux tarifs 2009 de transport de voyageurs par taxis automobiles dans le
Département du Lot**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995,
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié,
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005,
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services,
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux tarifs des courses de taxi,
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 fixant les tarifs des taxis dans le département du Lot,
VU l'avis formulé le 7 janvier 2009 par le directeur de l'unité départementale du Lot de la direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Midi-Pyrénées,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

Article 1er.- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n°95-935 du 17 août 1995.

Conformément à la loi susvisée ainsi qu'à l'article 1 du décret 95-935 du 17 août 1995, les taxis doivent être pourvus des signes distinctifs suivants :

- * Un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
- * Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ainsi que l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- * Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 2.- Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

Tarif A : Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station.

Tarif B : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station.

Tarif C : Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station.

Tarif D : Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station.

Article 3.- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures du matin.

Article 4.- Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

Tarif	Prix TTC		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour <u>une chute</u> au compteur de 0,1 €	
	Prise charge	en Tarif kilométrique		
A	Course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station - Lampe blanche	2,25 €	0,80 €	125,00 m

B	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station - Lampe orange	2,25 €	1,20 €	83,33 m
C	Course effectuée de jour, départ chargé et retour à vide à la station - Lampe bleue	2,25 €	1,60 €	62,50 m
D	Course effectuée de nuit, dimanche et jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas départ chargé et retour à vide à la station - Lampe verte	2,25 €	2,40 €	41,67 m
Heure d'attente ou de marche lente :			13,60 €	26,47 secondes
Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,00 € Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de la prise en charge.				

- Suppléments limités à :

* Transport de bagages d'un poids supérieur à 5 kg déposés dans le coffre ou sur la galerie par unité...	1,00 €
* Transport d'une personne adulte supplémentaire , dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes et plus, par personne adulte, à partir de la 4ème personne...	1,63 €
* Transport d'animaux...	0,97 €

Article 5.- L'application du tarif neige et verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 6.- Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé par le Ministère chargé de l'Industrie visible de l'extérieur permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horo-kilométrique.

Article 7.- Le décompte de la course doit être calculé par l'intermédiaire d'un compteur horo-kilométrique d'un type agréé. Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

Article 8.- Les tarifs maxima fixés par le présent arrêté sont applicables à tous les véhicules de tourisme quels que soient la puissance, le carburant utilisé et le nombre de places, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Article 9.- Les taximètres sont soumis aux opérations de vérifications prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces vérifications sont assurées par les organismes agréés par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 10.- La modification des taximètres devra être effectuée **dans un délai maximum de deux mois** à compter de la publication du présent arrêté. Avant cette modification du compteur, une hausse maximale de 3,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « **W** » de couleur **VERTE**, d'une hauteur minimale de 10 mn, sera apposée sur son cadran.

Article 11 - Les artisans du taxi sont tenus d'afficher, à l'intérieur des véhicules d'une manière parfaitement visible et lisible les prix homologués avec la mention « tarifs fixés par arrêté préfectoral du « 9 janvier 2009 ».

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 le paiement de toute somme égale ou supérieure à 15,24€ (TVA comprise) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note comprenant :

le nom, le numéro d'immatriculation du taxi, la date, les points de départ et d'arrivée, l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 15,24€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 12 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 13.- L'arrêté préfectoral du 25 février 2008 est abrogé.

Article 15.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets des arrondissements de FIGEAC et de GOURDON, le Directeur de l'Unité départementale du Lot de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Midi-Pyrénées, le Commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale du Lot, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot et les Maires sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 09 Janvier 2009

La Préfète, signé

Marcelle PIERROT

Arrêté dst/ 2009/ 015 portant composition de la commission médicale départemental d'appel du permis de conduire
--

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R. 221-14,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, en date du 7 mars 1973 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement en date du 31 juillet 1975, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, plus particulièrement les articles 4 à 10 dudit arrêté relatifs aux examens médicaux des candidats ou conducteurs.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission médicale départementale d'appel,

VU l'avis du Médecin-Inspecteur départemental de la Santé en date du 15 janvier 2009,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

La commission médicale départementale d'appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée ainsi qu'il suit pour les années 2009 et 2010 :

SPECIALITE	TITRE	NOM	ADRESSE	TELEPHONE
Généraliste	Docteur	HEREIL Jean-Pierre	102 rue Gustave Larroumet 46000 Cahors	05.65.22.09.00
Généraliste	Docteur	OLIVIER Pierre	52, cours de la Chartreuse 46000 CAHORS	05.65.35.08.58
Généraliste	Docteur	SOLIGNAC Bernard Jean-	94, rue Georges Clemenceau 46000 CAHORS	
Cardiologue, pathologies cardio-vasculaires	Docteur	BOURGUET Claude Jean-	Rue Marché Vieux 46300 Gourdon	05.65.41.17.65
Cardiologue, pathologies cardio-vasculaires	Docteur	GROS André	111 bd Léon Gambetta 46000 Cahors	05.65.35.25.68
Cardiologue, pathologies cardio-vasculaires	Docteur			
Ophthalmologie	Docteur	LACAVE Guy	4 bd de la Madeleine 46300 Gourdon	05.65.21.51.85
Ophthalmologie	Docteur	MIALHE Jean-paul	1 rue Roquefort 46100 Figeac	05.65.34.12.50
Ophthalmologie	Docteur	RAMMAERT Benoit	47 bd Léon Gambetta 46000 Cahors	05.65.29.18.04
Néphrologie	Docteur	COLOMINA	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
Néphrologie	Docteur	GORGUET	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
Néphrologie et pathologie infectieuse et tropicale	Docteur	VALERY	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
Oto-Rhino-Laryngologie	Docteur	CAPDEVILLE-CAZENAVE Pierre	28 bd Léon Gambetta 46000 Cahors	05.65.23.92.94
Oto-Rhino-Laryngologie et chirurgie de la face et du cou	Docteur	AZAIS Philippe	Cabinet 10 rue Cordeliers 46100 Figeac	05.65.34.11.52
Oto-Rhino-Laryngologie	Docteur			
Psychiatrie	Docteur	BONY	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
Psychiatrie	Docteur	CASANOVA	Leyme	
Psychiatrie	Docteur	LEUCKS René	183 rue Victor Hugo 46000 Cahors	05.65.35.66.79
Neurologie	Docteur	JARDILLIER Bernard	12 bis rue Roquefort 46100 Figeac	05.65.34.04.21

Chirurgie générale	Docteur	JACOBSONE	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
Chirurgie générale	Docteur			
Médecine interne, gastro-entérologie, hépatologie	Docteur	BOTREAU	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
gastro-entérologie, hépatologie	Docteur	DIACONO Michel	14 chemin Miattes 46100 Figeac	05.65.34.29.31
gastro-entérologie, hépatologie	Docteur	MASBOU	172, rue Victor Hugo 46000 cahors	06 65 35 05 82
Rééducation réadaptation fonctionnelle, rhumatologie	et Docteur	LASSOUED	Centre Hospitalier 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50
Rééducation réadaptation fonctionnelle	et Docteur	FERNANDEZ Marc- Antoine	10 rue Séguier 46100 Figeac	05.65.34.16.32
Rééducation réadaptation fonctionnelle, rhumatologie	et Docteur	BONNEFOND	Montfaucon	
Endocrinologie métabolismes	et Docteur	BOUGUERRA- LASFARGUES Esther	24 bis allée Victor Hugo 46100 Figeac	05.65.50.00.66
Endocrinologie métabolismes	et Docteur	OLIVIER Frédérique	Centre Hospitalier Jean Rougié 335 rue Président Wilson BP 269 46005 Cahors cedex 9	05.65.20.50.50

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à deux ans.

ARTICLE 3 :

La présidence de la commission médicale départementale d'appel sera assurée, à tour de rôle, par chacun des trois médecins généralistes sus-désignés.

ARTICLE 4 :

Lorsque le praticien, chargé d'établir le certificat médical, fera appel à l'un des spécialistes désignés à l'article 1er pour compléter l'examen du candidat au permis de conduire, les médecins consultés s'assureront eux-mêmes du paiement de leurs honoraires directement par les candidats sans que l'Administration ait à intervenir.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 30 janvier 2009

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté DST/2009/ 014 portant composition de la commission médicale primaire du permis de conduire
--

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.221-10 à R. 221-14,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, en date du 7 mars 1973 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement en date du 8 février 1999, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, plus particulièrement son article 2 relatif aux examens médicaux des candidats ou conducteurs.

VU l'article R. 224-8 du Code de la Route fixant la composition de la commission départementale de suspension du permis de conduire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission médicale départementale primaire,

VU la consultation et les candidatures des médecins intéressés,

VU l'avis du Médecin-Inspecteur départemental de la Santé en date du 27 janvier 2009,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot,

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

La commission médicale départementale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée ainsi qu'il suit pour les années 2009 et 2010 :

Docteur Alain BRU

14, rue Blanqui, 1er étage
46000 – CAHORS

Docteur Jean-François FAJOLLES

153, rue Maryse Bastié
46000 – CAHORS

Docteur Sami MESTIRI

39, rue Claux Grands
46090 – PRADINES

Docteur Luis TORRES

Impasse de Nazaris
46090 – PRADINES

Docteur Jean-Claude VAILLES

Rue Marcel Pagnol
46000 – CAHORS

Docteur Denis JOUEN
34, bld Louis Jean Malvy
46200 SOUILLAC

Docteur Henri FISSOT
Lotissement Pré Grand
46120 LEYME

ARTICLE 2 :

Cette commission siège à la Préfecture du Lot - Cité Bessières à Cahors.

ARTICLE 3 :

Les médecins désignés à l'article 1^{er} ci-dessus sont nommés pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 30 janvier 2009

Le Secrétaire Général,
Jean-Christophe PARISOT

Bureau de l'identité et des autorisations des titres

Arrêté d'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles
--

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS [Auditorium] – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n° 1-1022001

[Lieu visé par la licence :

Auditorium – École de Musique – 73, place des Consuls – 46000 CAHORS]

VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS [Médiathèque] – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n° 1-1022003

[Lieu visé par la licence :

Médiathèque – 185, rue Jean Jaurès – 46000 CAHORS]

VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS [Parc des Expositions] – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 1^{ère} catégorie – n° 1-1022002

[Lieu visé par la licence :

Parc des Expositions du Pays de Cahors – Planques Ouest 17 – 46090 FONTANES]

VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n° 2-1022004

VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CAHORS – Hôtel administratif Wilson, 72, rue du Président Wilson, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n° 3-1022005

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – La Préfète du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2009

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

arrêté n° g.p / 2009 / 001 portant renouvellement d'agrément d'un garde - chasse particulier

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Michel TURPIN, Sous-Préfet de FIGEAC,

VU l'arrêté Préfectoral n° DSC 2008 - 379 en date du 02 Décembre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Didier MAGE,

VU la commission délivrée par Monsieur Robert LAVAL, Président de la Société de Chasse "La Diane Capdenacoise" (syndicat des propriétaires et chasseurs), à Monsieur Didier MAGE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

SUR proposition du Sous-Préfet de FIGEAC,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Didier MAGE, né le 07 Janvier 1962 à FIGEAC (46), EST AGREE en qualité de garde-chasse particulier de la Société de Chasse "La Diane Capdenacoise" (syndicat des propriétaires et chasseurs), pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse, prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de CAPDENAC.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Didier MAGE n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier MAGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément est retourné sans délai à la Sous-Préfecture de FIGEAC en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de FIGEAC ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement et de l'Aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux à l'encontre du refus.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de FIGEAC, Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de FIGEAC, Madame le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de FIGEAC et le Maire de CAPDENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Didier MAGE ainsi qu'au Président de la Société de Chasse "La Diane Capdenacoise" (syndicat des propriétaires et chasseurs) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Figeac, le 06 Janvier 2009.
Le Sous-Préfet de FIGEAC,
Signé
Michel TURPIN.

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

arrêté n° spg/2008/254 portant dissolution de l'association syndicale autorisée pour la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol de la région de Gourdon-Cazals
--

La préfète Du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU l'acte d'association créant l'association syndicale libre pour la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol de la région de Gourdon-Cazals en date du 1^{er} juin 1972 et la délibération du 3 mai 1973 transformant l'association syndicale libre en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1973 portant transformation de l'association syndicale libre en association syndicale autorisée ;

VU le procès-verbal de l'assemblée ordinaire de l'association syndicale autorisée pour la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol de la région de Gourdon-Cazals en date du 24 novembre 2008 sollicitant la dissolution de l'association, décidant d'attribuer l'excédent de trésorerie, soit 1 048.92 €, à l'union départementale des associations syndicales autorisées du Lot et indiquant l'association est en sommeil depuis 1996 ;

VU l'extrait de balance réglementaire visé par Monsieur le Trésorier de Gourdon attestant de l'excédent de trésorerie de 1 048.92€ ;

VU Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée pour la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol de la région de Gourdon-Cazals est dissoute.

Article 2 : L'excédent de trésorerie d'un montant de 1 048.92 € est transféré à l'union départementale des associations syndicales autorisées du Lot ;

Article 3 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon, le Trésorier payeur général du Lot, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Conservateur des hypothèques, le

Président de l'association syndicale autorisée pour la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol de la région de Gourdon-Cazals, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Gourdon, le 24 décembre 2008

Pour la Préfète du Lot,

Le Sous-Préfet de Gourdon

signé

Philippe LOOS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<p>Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008</p>

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 16/01/2009 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS, n° FINESS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 966 373,55€ soit:

2 914 391,96€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 11 043,88€ au titre de l'exercice précédent;

38 784,97€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

2 152,74€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 267 360,30€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

18 624,51€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

244 764,03€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 130,49€ au titre de l'exercice précédent;

3 841,28€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 186 685,52€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 110 635,17€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 531 054,54€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors le 20 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 15/01/2008 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC, n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 035 045,11€soit:

1 033 387,85€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

1 657,26€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 140 909,52€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

15 288,46€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

125 247,40€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

373,67€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 076,71€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 17 675,71€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 195 707,05€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors le 20 JANVIER 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,
L'inspecteur

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois De NOVEMBRE 2008</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 17/12/2008 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON, n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 548 828,94€soit:

504 984,22€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

43 844,72€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 47 035,23€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

10 169,38€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

34 868,36€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

1 997,49€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à -129,38€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **595 734,78€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS le 20 JANVIER 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'inspecteur

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 02/01/2009 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE, n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 296 679,89€ soit:
296 679,89€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;
les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 47 111,31€ soit:
0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
9 956,78€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

36 908,90€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
245,62€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .
la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 571,76€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 344 362,96€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS le 20 JANVIER 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

Bruno GENTILHOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° AS10875 modifiant l'arrêté n° AS10860 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés du 21 mars 2002, du 6 novembre 2002 et du 2 décembre 2008 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° AS10860 du 30 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° AS10860 du 30 juin 2008 susvisé, sont retirées de la liste des animaux classés nuisibles les espèces suivantes :

Martre (*Martes martes*) ;

Belette (*Mustela nivalis*).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son insertion au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 17 décembre 2008

La Préfète du Lot,

signé : Marcelle PIERROT

Arrêté n° AS10876 modifiant l'arrêté n° AS10861 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par les arrêtés du 21 mars 2002, du 6 novembre 2002 et du 2 décembre 2008 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral n° AS10861 du 30 juin 2008 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT,

VU l'arrêté préfectoral n° AS10875 du 17 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° AS10860 du 30 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 01 juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département du LOT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° AS10861 du 30 juin 2008 susvisé, sont retirées de la liste les espèces suivantes:

Martre (*Martes martes*) ;

Belette (*Mustela nivalis*).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de son insertion au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 32 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC, le sous-préfet de l'arrondissement de GOURDON, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à CASTRES, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, le chef du service inter-départemental Aveyron Lot de l'office national de eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAHORS, le 17 décembre 2008

La Préfète du Lot

signé : Marcelle PIERROT

arrêté 2008-225 portant autorisation de changement d'exploitant

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 autorisant monsieur Oswaldo MARIA, domicilié « Mas de Sounat » -46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Boule d'Espère » - section B1 – parcelles n° 175, 177 à 183, 185 à 200, 1073, 1108 et 1109 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC,

VU la demande présentée le 04 février 2008 par la société anonyme COLAS SUD-OUEST, dont le siège social est avenue Charles Lindbergh 33694 MÉRIGNAC cedex, à l'effet d'être autorisée à se substituer à monsieur Oswaldo MARIA dans l'exploitation de la carrière ci dessus définie,

VU les documents annexés à cette demande,

VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 07 mai 2008,

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa séance du 16 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

1. - Changement d'exploitant

L'article « 1.1.1 » de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est modifié comme suit :

« La société anonyme COLAS SUD-OUEST est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Boule d'Espère » - section B1 – parcelles n° 175, 177 à 183, 185 à 200, 1073, 1108 et 1109 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC »

2. - Mise à jour des garanties financières

L'article « 1.6.2 » de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 585,0 (septembre 2007) est fixé à :

- 119 100 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 101 600 euros pour la deuxième période quinquennale
- 101 500 euros pour la troisième période quinquennale
- 100 700 euros pour la quatrième période quinquennale
- 109 500 euros pour la cinquième période quinquennale
- 108 700 euros pour la dernière période. »

3. - Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- À la SA COLAS SUD-OUEST.

Fait à CAHORS, le 27 NOVEMBRE 2008

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé: Alain TOULLEC

arrêté n° E2008-229 portant autorisation de changement d'exploitant

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 autorisant la SNC PAYS DU LOT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Champ du Ruisseau », « Cloucau », « Lac Sylvestre » et « Roucade » - section C2 - parcelles n° 196, 197, 218 à 222p, 313, 314, 333 à 335 et 430p du plan cadastral de la commune de THÉMINES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2003 autorisant la SNC APPIA QUERCY AGENAIS à se substituer à la SNC PAYS DU LOT dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie,

VU la demande présentée le 25 juillet 2008 par la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 3 avenue de Canteranne, Parc de Canteranne - 33600 PESSAC, à l'effet d'être autorisée à se substituer à la SNC APPIA QUERCY AGENAIS dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie,

VU les documents annexés à la demande d'autorisation,

VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er septembre 2008,

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 16 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

1.

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 est modifié comme suit :

« La SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire sise aux lieux-dits « Champ du Ruisseau », « Cloucau », « Lac Sylvestre » et « Roucade » - section C2 - parcelles n° 196, 197, 218 à 222p, 313, 314, 333 à 335 et 430p du plan cadastral de la commune de THÉMINES.

La superficie totale de ces parcelles est de 10 ha 27 a 34 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 7 ha 80 a. »

2.

Le second alinéa de l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« Ce montant, calculé sur l'indice TP01 616,1 d'avril 2008, est fixé à 104 650 Euros jusqu'à l'échéance de la présente autorisation. »

3.

L'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 24 mars 2003 est annulé.

4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de la commune de THÉMINES,

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
 - à la SAS CARRIÈRES DU SUD-OUEST.
- Fait à CAHORS, le 27 NOVEMBRE 2008

Pour la Préfète,
 Le Directeur départemental
 de l'Équipement et de l'Agriculture
 signé: Alain TOULLEC

arrêté n°e-2008-223 portant autorisation de mise en exploitation de carrière (renouvellement et extension)

La Préfète du Lot
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant Monsieur Robert PARROUX, domicilié rue de Bergandine - 46130 BRETENOUX, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit « Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 et 338 du plan cadastral de la commune de GLANES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/BE/2005/77 du 12 mai 2005, autorisant la SA COLAS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 11 avenue du Garric - 15000 AURILLAC, à se substituer à Monsieur Robert PARROUX dans l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2007 par la SA COLAS SUD-OUEST, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus définie et à l'étendre aux parcelles voisines n° 337, 339 à 343 au lieu-dit « Pontouillac » et n° 344 à 348 et 393 à 397 au lieu-dit « Les Brels » du plan cadastral de la commune de GLANES ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 28 août 2007 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DD/SE/2007/165 du 21 septembre 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 13 novembre au 14 décembre 2007 inclus sur le territoire des communes de GLANES, BIARS-SUR-CÈRE, GAGNAC-SUR-CÈRE, CORNAC, ESTAL, BELMONT-BRETENOUX, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, PRUDHOMAT et BRETENOUX ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication en dates des 12 et 30 octobre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 décembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 6 novembre 2007 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 novembre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 octobre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 18 octobre 2007 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 octobre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de GLANES en date du 23 janvier 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BIARS-SUR-CÈRE en date du 30 novembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de BRETENOUX en date du 13 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MICHEL-LOUBEJOU en date du 27 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ESTAL en date du 14 décembre 2007 ;

VU les avis du Conseil Municipal de la commune de PRUDHOMAT en date du 15 décembre 2007 ;

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et les Conseils Municipaux de BELMONT-BRETENOUX, GAGNAC-SUR-CÈRE et CORNAC consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 16 octobre 2008;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel, la mise en place de dispositifs de traitement des émissions de poussières, la réalisation de mesures de vibrations lors des tirs de mines,... sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA COLAS SUD-OUEST est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, aux lieux-dits :

- « Pontouillac » - section A - parcelles n° 323 à 325, 329 à 333, 336 à 343 et 515 (ex 329bis),
 - « Les Brels » - section A - parcelles n° 344 à 348 et 393 à 397,
- du plan cadastral de la commune de GLANES.

Suppression des prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2001 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 sont annulées.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 120 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 490 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Enrobage à froid de matériaux routiers	Capacité : 1 400 t/j	2521-2b	> 100 t/j et ≤ 1 500 t/j	Déclaration
Station de transit de matériaux	Volume : 20 000 m ³	2517-2	> 15 000 m ³ ≤ 75 000 m ³	Déclaration
Dépôt de liquides inflammables	Capacité : 10 m ³ Équivalent : 2 m ³	1432	< 10 m ³	Non Classable
Distribution de liquides inflammables	Débit : 4,8 m ³ /h Équivalent : 0,9 m ³ /h	1434	< 1 m ³ /h	Non Classable

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 120 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 10 ha 94 a 0 ca.

Les matériaux sont extraits à l'explosif, par 3 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur.

L'exploitation du carreau de la carrière est limité à la cote NGF 150.

Les matériaux sont traités dans l'installation de criblage-concassage qui devra être déplacée dans la partie extrême Sud de la carrière dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financières

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 616,1 d'avril 2008 est fixé à :

- 120 450 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 81 760 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 93 450 euros pour la troisième période quinquennale,
- 98 000 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 112 000 euros pour la cinquième période quinquennale,
- 136 700 euros pour la sixième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières.

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L-514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L-514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, pour avis, au maire de la commune, au président de la communauté de communes et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.
Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Traitement des fronts

Les fronts résiduels sont purgés afin de supprimer les zones ébouleuses.

Leurs parois sont aménagées de manière à privilégier l'implantation de la faune et de la flore rupestre.

Aménagement du carreau

Des remblais de faible pente sont réalisés en pied de front sur le carreau par apport de matériaux stériles et de terre végétale.

Des modelés de faible hauteur sont disposés sur le carreau résiduel.

Plates formes de stockage et d'activités annexes

Les plate formes de stockage et d'activités sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation. Le carreau résiduel est recouvert de stériles et terre végétale puis engazonné.

Le bassin de réception des eaux de ruissellement situé en partie basse du site est conservé afin de constituer un point d'eau dont les berges sont aménagées et revégétalisées.

Choix des végétaux

La liste des espèces végétales retenues pour le réaménagement du site est transmise à la DIREN pour validation.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à a juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de GLANES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de FIGEAC,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux Maires des communes de GLANES, BIARS-SUR-CÈRE, BRETENOUX, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, ESTRAL, PRUDHOMAT, BELMONT-BRETENOUX, GAGNAC-SUR-CÈRE et CORNAC,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service de la Sécurité,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'INAO,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la SA COLAS SUD-OUEST.

À Cahors, le 28 novembre 2008

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
signé: Alain TOULLEC

**arrêté n° e-2008-231 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

**Extension BTA tarif jaune \"maison de retraite\" + Renforcement Mortefond Dipôle 152. Dépose poste H61 \"le verdier\" remplacé par poste UP (PAC 3UF).
dossier n° 080060**

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 13/10/08 par le SIER NORD du LOT en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Extension BTA tarif jaune \"maison de retraite\" + Renforcement Mortefond Dipôle 152. Dépose poste H61 \"le verdier\" remplacé par poste UP (PAC 3UF).
sur la commune de : VAYRAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 22/10/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Extension BTA tarif jaune \"maison de retraite\" + Renforcement Mortefond Dipôle 152. Dépose poste H61 \"le verdier\" remplacé par poste UP (PAC 3UF)., est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que, par voie d'affichage dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de VAYRAC, M le Président du SIER NORD du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER du Nord du Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Gourdon

CAHORS, le 27 novembre 2008

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de VAYRAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de VAYRAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°080060 et autorisant les travaux relatifs à :

Extension BTA tarif jaune \"maison de retraite\" + Renforcement Mortefond Dipôle 152. Dépose poste H61 \"le verdier\" remplacé par poste UP (PAC 3UF).

Fait à VAYRAC
le

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEED
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**arrêté n° e-2008-233 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Dissimulation BTA sur P.30 l'Etang et P.40 Lavoir (RD N°26 et RD N°19)
dossier n° 080062

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 17/10/08 par le SIER SUD du LOT en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Dissimulation BTA sur P.30 l'Etang et P.40 Lavoir (RD N°26 et RD N°19) sur la commune de : LALBENQUE

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 23/10/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Dissimulation BTA sur P.30 l'Etang et P.40 Lavoir (RD N°26 et RD N°19), est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La zone des travaux étant concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté

interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Sauf impossibilité technique ou financière justifiée, les coffres REMMO et les coffrets devront être encastrés et dissimulés derrière des portes en bois peintes dans le ton du support et placées au nu de la maçonnerie.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que, par voie d'affichage dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de LALBENQUE, M le Président du SIER SUD du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER du Sud du Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 27 novembre 2008

**Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot
Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques**

signé

Didier RENAULT

Commune de LALBENQUE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de LALBENQUE

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°080062 et autorisant les travaux relatifs à :

Dissimulation BTA sur P.30 l'Etang et P.40 Lavoir (RD N°26 et RD N°19)

Fait à LALBENQUE

le

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEED
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

arrêté modificatif n°e-2008-236 portant attribution d'une subvention de l'Etat

LA PREFETE DU LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 modifié le 21 décembre 2001 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU la lettre circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 1^{er} octobre 2002, relative à l'appel à projets de plan de prévention des inondations,

VU la demande présentée par le SYMAGE en date du 24 juin 2008,

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n° 171 du 20 novembre 2008 d'un montant de 71 700 euros,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 71 700 euros HT est attribuée au SYMAGE (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux) aux fins de financement de l'animation inscrit dans le cadre du P.A.P.I. (Programme d'actions et de prévention des inondations) Dordogne Lotoise- Programme 2008.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette aide est imputée sur le programme 181 (action 01, sous action 21) du budget du ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot

S.E.F.E.R.

Unité Risques – DPF – Navigation

127 Quai Cavaignac

46009 CAHORS CEDEX

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'équipement du Lot.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier - Payeur Général du Lot

4.4 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- S.Y.M.A.G.E.
- Trésorerie de BRETENOUX-VAYRAC – 046003
- Code Banque : 30001 – Code guichet : 00246
- Numéro de compte : C4620000000 CLE RIB : 76

Article 5 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 : REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : EXECUTION

M. le secrétaire général du Lot, M. le trésorier-payeur du Lot et M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 05 décembre 2008
 Pour La Préfète du Lot
 et par délégation,
 le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 signé
 Alain TOULLEC

arrêté n° e-2008-238 portant attribution d'une subvention de l'État
--

Pour un programme d'investissement

LA PREFETE DU LOT,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique relative aux lois de finances n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 modifié le 21 décembre 2001 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

VU la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99.1060 du

16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000,

VU la demande présentée par le SYMAGE en date du 10 juillet 2008,

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n° 2008-172 du 26 novembre 2008 d'un montant de 96 288 €,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRETE

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 96 288 euros HT est attribuée au SYMAGE (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux) aux fins de financement d'études et de travaux inscrits dans le cadre du P.A.P.I. (Programme d'actions et de prévention des inondations) Dordogne Lotoise-Programme 2008.

Les caractéristiques des opérations visées au présent article sont décrites dans les annexes, technique et financière, jointes au présent arrêté.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : L'aide est imputée sur le programme 181 (action 01, sous action 21) du budget du ministère de l'Écologie, de l'Énergie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire .

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 322 868 euros HT conformément au plan de financement sus-visé.

2.3 Montant et taux de l'aide : Les taux de subvention de l'Etat sont de 40 % pour les études et de 25 % pour les travaux. En application de ces taux, le montant maximum de l'aide financière est de 96 288 euros H.T. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application des taux des dépenses réelles plafonnées au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

S.E.F.E.R.

Unité Risques – DPF – Navigation

127 Quai Cavaignac

46009 CAHORS CEDEX

Article 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'équipement du Lot.

5.3 Le comptable assignataire est le Trésorier - Payeur Général du Lot

5.4 Calendrier des paiements :

- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- S.Y.M.A.G.E.
- Trésorerie de BRETENOUX-VAYRAC – 046003
- Code Banque : 30001 – Code guichet : 00246
- Numéro de compte : C4620000000 CLE RIB : 76

Article 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes, technique et financière, jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, M. le Trésorier-Payeur du Lot et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 3 décembre 2008.

Pour LaPréfète du Lot
et par délégation,
le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
signé
Alain TOULLEC

SUBVENTION DE L'ÉTAT ANNEXES

1 - ANNEXE TECHNIQUE

Présentation du projet :

Localisation du projet :

Bassin versant de la Dordogne Lotoise

Sous-bassins de la Bave, de la Cère, du Mamoul, de la Tourment-Sourdoire-Palsouet de la Borrèze

Description du projet :

Etudes et travaux sur le bassin de la Dordogne lotoise et affluents dans le cadre du P.A.P.I. (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) – programme 2008 portant sur :

- expertise des ouvrages hydraulique
- expertise hydraulique de ralentissement des débordements
- travaux d'amélioration de l'écoulement hydraulique
- réduction de l'impact du ruissellement et prévention des inondations
- schéma de prévention des inondations
- cartographie des zones humides

2 - ANNEXE FINANCIERE (tableau consultable au service de la D D E A)–

arrêté n° e 2008-240 portant création d'une zone d'aménagement diffère sur le territoire de la commune de GIGNAC

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement;

Vu l'article L 211-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gignac en date du 26 février 2008 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy en date du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre un projet de développement économique, au nord du Lot, pour accueillir de nouvelles entreprises et donc répondre aux besoins des acteurs économique, au niveau communautaire, sur un espace qui se trouve à la croisée d'axes de communication (voie ferrée, autoroutes, aéroport);

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy est compétent en matière de développement économique ;

Considérant que la zone d'aménagement différé (ZAD) est l'outil adapté au souhait du Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy de constituer des réserves foncières préalables à la mise en oeuvre d'une politique de développement économique;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur les parties du territoire de la commune de Gignac définies sur le plan annexé au présent arrêté. Les références cadastrales sont indiquées sur la liste jointe également.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy est désigné comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gignac et au siège du Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy.

Un avis de ce dépôt sera publié par affichage pendant un mois, à la mairie et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot
- Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Le Maire de Gignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 16/12/2008

La Préfète du Lot

signé

Marcelle PIERROT

arrêté n° e-2008-224d'autorisation de mise en exploitation de carrière

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 avril 2007 par la SARL OCCITANIE PIERRES, dont le siège social est situé BP 242 – Saint Henri – 46005 CAHORS Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Pech d'Anjou » - section AH - parcelles n° 118 à 121 du plan cadastral de la commune de CÉNEVIÈRES ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la décision en date du 23 avril 2007 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/106 du 9 mai 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 juin au 27 juillet 2007 inclus sur le territoire des communes de CÉNEVIÈRES, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, CALVIGNAC, LARNAGOL, SAINT-JEAN-DE-LAUR et LIMOGNE-EN-QUERCY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;

VU la publication en dates des 18 mai et 1er juin 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet 2007 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 juillet 2007 ;

VU les avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date des 3 juillet et 2 octobre 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 juin 2007 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 16 mai 2007 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 11 juin 2007 ;

VU l'avis du Directeur du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy en date du 20 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CÉNEVIÈRES en date du 17 juillet 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST-MARTIN-LABOUVAL en date du 22 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de CALVIGNAC en date du 8 août 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LARNAGOL en date du 11 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-DE-LAUR en date du 31 août 2007 ;

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Conseil Municipal de LIMOGNE-EN-QUERCY consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDD/SE/2007/203 du 7 novembre 2007 portant sursis à statuer sur la présente demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 prolongeant ce sursis à statuer ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites dans sa séance du 16 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL OCCITANIE PIERRES est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, au lieu-dit « Pech d'Anjou » - section AH - parcelles n° 118 à 121 du plan cadastral de la commune de CÉNEVIÈRES.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 20 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Lavage-criblage-concassage de matériaux	Puissance : 130 kW	2515-2	> 40 kW ≤ 200 kW	Déclaration
Dépôt de liquide inflammables	Capacité : 500 litres	1432	≤ 1 000 l	Non Classable
Station de transit de produits minéraux	Volume : 2 500 m ³	2517	≤ 15 000 m ³	Non Classable
Distribution de liquides inflammables	Débit : 0,2 m ³ /h	1434	≤ 1 m ³ /h	Non Classable

Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 20 000 tonnes.

Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 3 ha 81 a 96 ca et la superficie de l'exploitation est limitée à 2 ha 50 a.

L'exploitation s'effectue sur 5 fronts successifs n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun.

L'altitude du carreau de la carrière est limitée à la cote NGF 160.

Les matériaux sont extraits par moyens mécaniques (engins, haveuses,...).

L'emploi d'explosifs n'est mis en œuvre qu'en cas d'impossibilité technique d'extraction par voie mécanique.

Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Ponctuellement, en cas de demande exceptionnelle de matériaux, les horaires de fonctionnement pourront être étendus dans la plage horaire 8 h 00 - 19 h 00.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Garanties financière

Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de

défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 630,7 (juin 2008) est fixé à :

- 72 770 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 78 450 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 85 360 euros pour la troisième période quinquennale.

Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Début d'exploitation

Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Modification et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, pour avis, au maire de la commune, au président de la communauté de communes et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Remise en état

Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Traitement des fronts

Les fronts résiduels sont aménagés de manière à favoriser la recolonisation du site par la faune sauvage (conservation des cavités et replats).

Les parois latérales des fronts sont raccordées aux terrains naturels par remblayage à l'aide de matériaux stériles d'exploitation.

Traitement du carreau et des abords

Le carreau de la carrière est recouvert par des apports irréguliers de matériaux stériles recouverts de terre végétale etensemencés.

Le bassin de décantation est aménagé de manière à former un point d'eau.

Des éboulis sont aménagés en pied du front inférieur et végétalisés.

Les merlons de protection créés en bordure de la route départementale sont supprimés.

Plates formes de stockage et d'activités annexes

Les plates formes de stockage et d'activités sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains reprofilés sont recouverts de terre végétale etensemencés.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de la dernière mesure de publicité de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de

l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à a juridiction administrative.

Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de CÉNEVIÈRES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

- aux Maires des communes de CÉNEVIÈRES, CALVIGNAC, ST-JEAN-DE-LAUR, LARNAGOL, LIMOGNE-EN-QUERCY, ST-MARTIN-LABOUVAL,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Chef du Service de la Sécurité,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Président du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la SARL OCCITANIE PIERRES.

À Cahors, le 02 DECEMBRE 2008

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
signé: Alain TOULLEC

arrêté E 2008-226 portant sursis à statuer sur la demande de la Société Auxiliaire de travaux

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du Livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 à L 514-8, R 512-2 à R 512-46,

VU la demande d'autorisation présentée le 22 juin 2007 par la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), en vue de changer d'exploitant et d'étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, pour une durée de 30 ans, au lieu dit « Champ de Larche », section C1, parcelles n°372 et 472, et au lieu dit « Ruscou », section C1, parcelles n°7, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 488, commune de CAMBES,

CONSIDERANT que la demande présentée par la Société SAT est toujours en cours d'instruction,

CONSIDERANT qu'il est donc impossible de statuer dans les 3 mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, ainsi que le prévoit l'article R 512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

Article 1 : La période de 6 mois prescrite par arrêté préfectoral du 17 avril 2008 portant sursis à statuer sur la demande de la Société Auxiliaire de Travaux (SAT), est prolongée pour une durée de 6 mois à compter du 17 octobre 2008.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- à la Société Auxiliaire de Travaux (SAT),
- à M. le Sous-Préfet de FIGEAC,
- à l'Inspecteur des installations classées, subdivision de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à M. le Maire de CAMES.

Fait à CAHORS, le 17 octobre 2008

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

arrêté n°e-2008-228 portant modification des conditions de réaménagement

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 autorisant la Sas STAP, dont le siège social est « Le Montet » -46210 MONTET-et-BOUXAL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Les Grézals » - section G2 – parcelles n° 335, 336, 338, 340, 348p, 503 et 532p. du plan cadastral de la commune de LIVERNON,

VU la demande présentée le 10 mars 2008 par la société STAP, à l'effet de modifier les conditions de remise en état relative au stockage de déchets inertes dans l'exploitation de la carrière ci dessus définie,

VU les documents annexés à cette demande,

VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 09 mai 2008,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa séance du ,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées sur les conditions de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications demandées n'entraînent pas de changements notables des éléments du dossier initial de demande d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTE

1. - Modification du réaménagement

L'article « 11 » de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 est modifié comme suit :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 10.1, la remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation initiale notamment dans l'étude d'impact et dans la demande de modification des conditions de remise en état présentée le 10 mars 2008, à savoir notamment :

11.1 La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation

11.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

11.3 Les terrains après remise en état ont pour destination la création d'une zone revégétalisée

11.4 La réalisation de réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :

- Purge et rectification des fronts résiduels,
- Rectification et végétalisation des banquettes,
- Constitution de zones d'éboulis en pied de falaises par apport de stériles,
- Au Sud et à l'Ouest, création de zones d'éboulis couvrant la totalité des fronts,
- Modelage des carreaux afin de créer des surfaces non uniformes,
- Revégétalisation de l'ensemble des carreaux par des essences d'espèces locales,
- Mise en valeur paysagère de la doline constituée en limite Sud-Ouest de la zone d'extension Est,
- Démontage des installations,
- Suppression des diverses signalisations.

11.5 Les déchets inertes extérieurs admis sont entièrement listés dans le tableau ci-après

Code déchet	Nature du déchet	Provenance
17.01.01	Bétons	Département du LOT et chantiers réalisés par la STAP
17.01.02	Briques	
17.01.03	Tuiles et céramiques	
17.01.07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	
17.02.02	Verre	
17.05.04	Terres et cailloux	

Les autres types de déchets sont interdits.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets interdits.

Le bennage direct sans vérification des déchets est interdit.

Les déchets refusés sont renvoyés à l'expéditeur.

11.6 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant de la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau, établi sur le modèle de l'annexe du présent arrêté, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré au registre visé à l'article ci-dessous.

11.7 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

2. - - Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,

- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,

- Au Maire de la commune de LIVERNON,

- Au Sous-Préfet de FIGEAC,

- À la SAS STAP.

Fait à CAHORS, le 27 NOVEMBRE 2008

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture
signé: Alain TOULLEC

ANNEXE

**BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS DE CHANTIER
DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**

Déchets banals et déchets inertes

Bordereau n°

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	ÿ Centre de tri	ÿ Centre de stockage de classe 2	ÿ Valorisation matière
	ÿ Centre de transfert	ÿ Centre de stockage de classe 3	ÿ Incinération (UIOM)
	Autre		

Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
					1/2 ÿ 3/4 ÿ plein ÿ

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
		Cachet et visa :
	

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :
			Cachet et visa :
	U	Quantité reçue	

Qualité du déchet:	ÿ Bon	ÿ Moyen	ÿ Mauvais
	ÿ Refus de la benne	à Motif	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : *remplir un bordereau par conteneur*

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise

**arrêté n° e-2008-230 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

**Restructuration HTA Souterraine du départ FLAUJAC au Poste de CAHORS Poste
source - P9 Saint GEORGES**
dossier n° 080046

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 07/08/08 par le ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Restructuration HTA Souterraine du départ FLAUJAC au Poste de CAHORS Poste source - P9 Saint GEORGES
sur la commune de : CAHORS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 08/08/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Restructuration HTA Souterraine du départ FLAUJAC au Poste de CAHORS Poste source - P9 Saint GEORGES, est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Avant tout commencement, les travaux objet du présent arrêté doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées - Service Régional de l'Archéologie - Monsieur Laurent Sévègnes - Hôtel Saint Jean 32 rue de la Dalbade BP 811 31080 TOULOUSE CEDEX 6.

Sauf impossibilité technique ou financière dûment justifiée, les coffres REMMO et les coffrets devront être encastrés dans les parties courantes des maçonneries (l'encastrement sur pierres de taille étant proscrit) et dissimulés derrière des portes en bois peintes dans le ton du support et placées au nu de la maçonnerie.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que, par voie d'affichage dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de CAHORS, M le Président du ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par ERDF - Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 28 novembre 2008

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de CAHORS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CAHORS

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°080046 et autorisant les travaux relatifs à :

Restructuration HTA Souterraine du départ FLAUJAC au Poste de CAHORS Poste source - P9 Saint GEORGES

Fait à CAHORS
le

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

arrêté n° e-2008-232 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique

**Alimentation PVR aux lieux dits Ressegair et Verdayrou avec poste PSSB Verdayrou
dossier n° 080061**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 17/10/08 par le SIER SUD du LOT en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Alimentation PVR aux lieux dits Ressegair et Verdayrou avec poste PSSB Verdayrou
sur la commune de : SAINT PANTALEON

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 22/10/08

A r r ê t e

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Alimentation PVR aux lieux dits Ressegaire et Verdayrou avec poste PSSB Verdayrou, est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La zone des travaux étant concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le poste PSSA devra être peint dans une tonalité vert foncé, il devra être intégré dans l'environnement végétal par plantation de haies d'essences locales, il sera reculé dans le talus afin d'en minimiser l'impact.

L'entreprise devra se rapprocher de la DDEA – Unité Territoriale de Cahors, afin de définir précisément la position des socles émergents en fonction de l'aménagement du Chemin Rural concerné par la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que, par voie d'affichage dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de SAINT PANTALEON, M le Président du SIER SUD du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER du Sud du Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 27 novembre 2008

Pour la Préfète et par délégation

**Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture du Lot**

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de SAINT PANTALEON

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de SAINT PANTALEON

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du au de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet
n°080061 et autorisant les travaux relatifs à :

Alimentation PVR aux lieux dits Ressegaire et Verdayrou avec poste
PSSB Verdayrou

Fait à SAINT PANTALEON
le

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

**arrêté n° e-2008-234 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique**

Renforcement BTA les Rives et Montbel sur P.19 Montbel
dossier n° **080063**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 portant délégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 24/10/08 par le SIER SUD du LOT en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BTA les Rives et Montbel sur P.19 Montbel
sur la commune de : CASTELNAU MONTRATIER

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 27/10/08

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRETE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour : Renforcement BTA les Rives et Montbel sur P.19 Montbel, est approuvé;

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après ;

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

La zone des travaux étant concernée par l'existence d'un réseau France Télécom, l'implantation des ouvrages électriques devra respecter les distances précisées dans les notes France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, ainsi que les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que, par voie d'affichage dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot, M le Maire de CASTELNAU MONTRATIER, M le Président du SIER SUD du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot à :

- M le Maître d'Ouvrage, représenté par le SIER du Sud du Lot
- M le Président de la Fédération départementale d'Électricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes France Télécom
- M le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France département du Lot
- M le chef de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Cahors

CAHORS, le 28 novembre 2008

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

Le chef du Service Eau Forêt Environnement Risques

signé

Didier RENAULT

Commune de CASTELNAU MONTRATIER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la commune de CASTELNAU MONTRATIER
Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du au de
l'arrêté préfectoral approuvant le projet
n°080063 et autorisant les travaux relatifs à :
Renforcement BTA les Rives et Montbel sur P.19 Montbel
Fait à CASTELNAU MONTRATIER
le

le Maire

Destinataire :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
SEFER / UEBD
Contrôle des DEE
Cité administrative
127, Quai Cavaignac
46 009 CAHORS Cedex 9

arrêté modificatif n° e-2008-237 portant attribution d'une subvention de l'état programme de fonctionnement

LA PREFETE DU LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 modifié le 21 décembre 2001 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 portant attribution d'une subvention au SYMAGE d'un montant de 41 175 €

VU la demande présentée par le SYMAGE le 20 juin 2008,

VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n° 2008-186 du 26 novembre 2008 d'un montant de 21 616 €,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 attribuant au SYMAGE, une subvention d'un montant de 41 175 € sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 62 791 euros est attribuée au SYMAGE (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux) aux fins de financement de l'animation du P.A.P.I. (Programme d'Actions et de Prévention des Inondations) Dordogne Lotoise- Programme 2008.

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette aide de l'Etat est imputée sur le programme 181 (action 01, sous action 21) du budget du ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Lot

S.E.F.E.R.

Unité Risques – DPF – Navigation

127 Quai Cavaignac

46009 CAHORS CEDEX

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du lot.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier - Payeur Général du Lot

4.4 Compte à créditer : Le paiement sera effectué au compte ouvert au nom de :

- S.Y.M.A.G.E.
- Trésorerie de BRETENOUX-VAYRAC – 046003
- Code Banque : 30001 – Code guichet : 00246
- Numéro de compte : C462000000 CLE RIB : 76

Article 5 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 6 : REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général du Lot, M. le Trésorier-Payeur du Lot et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 05 décembre 2008

Pour LaPréfète du Lot

et par délégation,

le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

signé

Alain TOULEC

<p align="center">Arrêté n° e-2008-239 préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/10/2000</p>
--

la préfète du lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement – partie réglementaire – livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la Société SOLEV à exploiter une usine de métallisation sous vide et de vernissage de matières plastiques et de verre ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent ;

VU la circulaire du 17 décembre 1998 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU la Circulaire DPPR/SEI2/CE--06-0286 du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées à l'exploitant de la SAS SOLEV en date du 24 février 2006 concernant la modification de capacité des dépôts de gaz ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 septembre 2008,

CONSIDÉRANT que les risques de pollutions par déversement de produits toxiques en cas d'accident ou d'incendie nécessitent la mise en place d'un bassin de confinement ;

CONSIDÉRANT que la limitation de la capacité de stockage de gaz naturel vise à ne pas classer l'établissement SEVESO selon la directive du même nom notamment transposée en droit français par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à ne pas appliquer les prescriptions afférentes à ce statut ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La société SOLEV, basée dans la zone artisanale de MARTEL (46 600), est tenue de respecter sur le site de ses installations les prescriptions suivantes qui complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000.

ARTICLE 2 :

L'exploitant met en œuvre, sous trois mois, les dispositions assurant la conformité des stockages de propane présent sur le site à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés afin de garantir la limitation du taux de remplissage aux seuils fixés de :

- 80% du réservoir de propane n°235656 (101 525 litres) soit une quantité maximale de propane de 41 828 kg.
- 40% du réservoir de propane n°235651 (30 000 litres) soit une quantité maximale de propane de 6 180kg.

Pour satisfaire à cette prescription, il met notamment en place un dispositif technique dont le déclenchement en cas de dépassement du seuil de remplissage entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

L'exploitant met en œuvre, sous dix-huit mois, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il met en place un bassin de confinement, ou tout autre dispositif équivalent, permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le bassin de confinement pourra être réalisé sur la base d'une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ de rétention par tonne de produits toxiques, de produits très toxiques ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, susceptibles d'être stockés sur le site, ou sur la base d'une étude justificative. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Sous-Préfet de Gourdon,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à Toulouse,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Chef de la Sécurité,
- au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- au Maire de la commune de Martel,
- à Monsieur le Directeur de la SAS SOLEV.

À Cahors, le 12 décembre 2008

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

signé :

Jean-Christophe PARISOT

arrêté n° e 2008-241 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de cressensac

La Préfète du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants accordant aux collectivités publiques un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets

définis à l'article L 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement;

Vu l'article L 211-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cressensac en date du 30 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy en date du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant que les opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre un projet de développement économique, au nord du Lot, pour accueillir de nouvelles entreprises et donc répondre aux besoins des acteurs économique, au niveau communautaire, sur un espace qui se trouve à la croisée d'axes de communication (voie ferrée, autoroutes, aéroport);

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy est compétent en matière de développement économique ;

Considérant que la zone d'aménagement différé (ZAD) est l'outil adapté au souhait du Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy de constituer des réserves foncières préalables à la mise en oeuvre d'une politique de développement économique;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur les parties du territoire de la commune de Cressensac définies sur le plan annexé au présent arrêté. Les références cadastrales sont indiquées sur la liste jointe également.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy est désigné comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cressensac et au siège du Syndicat Mixte du Parc d'Activités du Haut Quercy.

Un avis de ce dépôt sera publié par affichage pendant un mois, à la mairie et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot
- Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Le Maire de Cressensac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 16 décembre 2008

La Préfète du Lot

signé

Marcelle PIERROT

arrete n° e 2008-242 portant creation d'une zone d'aménagement differesur le territoire de la commune de labathude

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Labathude en date du 14 Novembre 2008 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Considérant, qu'en vue d'envisager la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement dont le programme n'est pas aujourd'hui précisément connu, la

maîtrise foncière des espaces situés dans le bourg de *La Remise* permet à la commune d'affirmer une "centralité urbaine" dans le cadre de sa politique technique de développement durable;

Considérant que la zone d'aménagement différé (ZAD) projetée à la proximité immédiate des services, des zones d'habitat, des voies de communication, contribue au développement durable et à la revitalisation de ce territoire et est ainsi d'intérêt général;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Un périmètre de zone d'aménagement différé est créé sur les parcelles section A D N° 39 et 40 sur le territoire de la commune de *Labathude* délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de *Labathude* est désignée comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3 :

La durée d'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de la date à laquelle la dernière des mesures de publicité visées aux articles suivants aura été effectuée.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de *Labathude*

Un avis de ce dépôt sera publié par affichage pendant un mois, à la mairie et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot
- Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture
- Le Maire de *Labathude*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 16/12/2008

La Préfète du Lot

signé

Marcelle PIERROT

Arrêté n° e 2008 245 préfectoral de levée de mises en demeure
--

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 9-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral 22 avril 1998 autorisant la société APPIA QUERCY AGENAIS, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de THÉMINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 novembre 2008 portant changement d'exploitant au profit de la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST - 3 avenue de Canteranne 33600 PESSAC ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2008 au titre des installations classées pour non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2008 au titre du Règlement Général des Industries Extractives pour non respect des prescriptions RGIE ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection du 21 novembre 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 21 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière inspection du site, il a été constaté que les non conformités ont été prises en compte ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les deux arrêtés préfectoraux de mises en demeure n° E/2008/58 et n° E/2008/57 du 26 mars 2008 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de THÉMINES,
- à Monsieur le Sous-Préfet de FIGEAC,
- à la société CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

À Cahors, le 30 décembre 2008

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé :
Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° e 2008 246 portant autorisation de changement d'exploitant

La Préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 autorisant la société SA SEMATEC, domiciliée 950 route de Corbarieu 82000 MONTAUBAN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech Fournou » - section E1 - parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 80 à 85, 886, 888 et 890 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE ;

VU la demande présentée le 16 mai 2008 par l'Eurl CARRIÈRES RUP, dont le siège social est Rue Latécoère - ZI Marchès - 82100 CASTELSARRASIN, à l'effet d'être autorisée à se substituer à la société SEMATEC dans l'exploitation de la carrière ci dessus définie ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2008 par l'Eurl CARRIÈRES RUP, afin de réduire la production maximale autorisée ;

VU les documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 05 juin 2008 et du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages dans sa séance du 16 octobre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

Article 1 - changement d'exploitant

L'article « 1er » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est modifié comme suit :

« L'Eurl CARRIÈRES RUP est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Pech Fournou » - section E1 - parcelles n° 30 à 44, 48, 49, 80 à 85, 886, 888 et 890 du plan cadastral de la commune de VILLESÈQUE.

La superficie totale de ces parcelles est de 127.034 m² et la superficie de la zone exploitable pour la durée de la présente autorisation est limitée à 65.000 m². »

Article 2 - Production maximale autorisée

L'article « 3 » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est modifié comme suit :

« La production n'excède pas une production annuelle maximale de 100 000 tonnes. »

Article 3 - Mise à jour des garanties financières

L'article « 21 » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1999 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières retenue pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 603,6 (janvier 2008) est fixé à :

- 53 500 euros pour la période allant du 14 juin 1999 au 13 juin 2004,
- 68 600 euros pour la période allant du 14 juin 2004 au 13 juin 2009,
- 62 700 euros pour la période allant du 14 juin 2009 au 10 décembre 2014. »

Article 4 - Copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à TOULOUSE,
- À l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- Au Maire de la commune de VILLESÈQUE,
- À l'Eurl CARRIÈRES RUP.

Fait à CAHORS, le 30 décembre 2008

Pour la Préfète,
Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
signé :
Alain TOULLEC

arrêté n° ddea/2008/243 modifiant l'arrête n°167 du 4 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles D 123-34 à D 123-37, D 123-38 à R 123-43 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 167 du 4 octobre 2007 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU la nouvelle désignation effectuée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Lot ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : le paragraphe 4 de l'article 2 de l'arrêté DDD n°167 du 4 octobre 2007 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, à la suite de la nouvelle désignation de son membre suppléant, effectuée au cours du deuxième semestre 2008, par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, et de l'Environnement du Lot est ainsi libellé :

2. En qualité de personnalités qualifiées en matière d'environnement :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Lot :

- M. Joël LAPORTE, en qualité de titulaire,
- M. Mathieu LARRIBE, en qualité de suppléant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

A CAHORS, le 15 décembre 2008

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

arrêté n° ddea/e 2008-244 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable a la déclaration d'utilité publique et a la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de CAHORS relative au projet de mise en sécurité de la rd820 a hauteur de auzole saint henri – commune de CAHORS

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7,
R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16 et R.122-1 à R.122-16, R.123-1 à R.123-33 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-16 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Lot en date du 23 avril 2008, décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 820 à hauteur d'Auzole/St Henri, sur le territoire de la commune de CAHORS ;

VU le plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de CAHORS, actuellement en vigueur ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 8 décembre 2008, portant désignation de M. Claude BOUTAREL, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier transmis par le Conseil Général du Lot en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU le dossier relatif à la mise en compatibilité du P.O.S de la commune de Cahors ayant fait l'objet de l'examen conjoint prévu par les articles L.123-16 et R. 123-23-3 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de CAHORS :

. à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité de la RD 820 à hauteur de Auzole/St Henri situé sur la commune de CAHORS.

. à une enquête préalable et conjointe, pour la mise en compatibilité du POS de la commune de CAHORS, conformément aux articles L.123-16 et R.123-13-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'enquête publique conjointe correspondante se déroulera du 19 janvier 2009 au 20 février 2009 à la mairie de CAHORS aux heures habituelles d'ouverture au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE CAHORS

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquêtes cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de CAHORS pendant au moins 31 jours consécutifs, **du lundi 19 janvier 2009 au vendredi 20 février 2009 inclus**, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cahors.

ARTICLE 4 : M. Claude BOUTAREL, contrôleur principal de travaux à la DDE à la retraite, est désigné par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 8 décembre 2008, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra le public et recueillera ses observations aux jours, heures et lieux suivants :

MAIRIE DE CAHORS :	Lundi 19 janvier 2009 Mardi 27 janvier 2009 Mercredi 4 février 2009 Vendredi 20 février 2009	de 14 H à 17 H. de 14 H à 17 H. de 14 H à 17 H. de 14 H à 17 H
---------------------------	---	---

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexes au commissaire enquêteur qui visera toutes les annexes et les pièces du dossier.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre d'enquête et après avoir entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur transmettra, dans les meilleurs délais, en tout état de cause dans le délai d'un mois maximum à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, le dossier avec son rapport et ses conclusions à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot- Secrétariat Général – Unité Procédures.

S'agissant du registre d'enquête relatif à la mise en compatibilité du P.O.S de CAHORS, il sera également clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra accompagné de son rapport et des conclusions motivées à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot- Secrétariat Général – Unité Procédures.

ARTICLE 5 : Le dossier soumis à la consultation du public comporte une étude d'impact. Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la RD820 en vue de sa mise en sécurité est le Conseil Général du Lot, avenue de l'Europe-Regourd-46005 Cahors cedex 9, auprès de laquelle toute informations peuvent être demandées. La décision concernant la demande de déclaration d'utilité publique sera prise par la Préfète du Lot - Hôtel de la Préfecture - Place Chapou 46000 Cahors.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES ENQUETES CONJOINTES

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture des enquêtes sera porté à la connaissance du public par les soins du Préfet et publié, en caractères apparents, dans les journaux "La Dépêche du Midi - Edition du Lot" et "La Vie Quercynoise" au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches en mairie de CAHORS.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de CAHORS, ainsi qu'un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura paru l'avis d'enquêtes, le tout pour être versé aux dossiers déposés à la DDEA du Lot -Unité Procédures-.

ARTICLE 7 : Copie des rapports et des conclusions sera transmise au Président du Tribunal administratif. Ces documents seront également adressés en mairie de CAHORS et à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture du Lot -Secrétariat Général-Unité Procédure, pour y être tenus à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes publiques.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot, le Maire de CAHORS, le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 22 décembre 2008

Pour la Préfète
Le Directeur Départemental de
l'équipement et de l'agriculture
signé
Alain TOULLEC

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

<p>Arrêté portant renouvellement des membres de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites</p>

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet du département de la Haute-Garonne,
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : la composition de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

A – Membres de droit

le directeur régional des affaires culturelles,
le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
le conservateur régional de l'archéologie, ou son représentant,
le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des Monuments Historiques, ou son représentant,

M. COLONEL René, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
M. BRUNET Jacques, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne, ou son représentant.

B – Membres nommés pour une durée de quatre ans

au titre d'un mandat électif national ou local

. Titulaire : M. DEDIEU Etienne, maire de Saint-Lizier (Ariège)
. Suppléant : M. AYNIE Claude, maire de Capoulet-et-Junac (Ariège)

au titre de représentant d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

. Titulaire : Mme DE PALAMINY Jeanne-Marie, déléguée régionale de la « Demeure Historique »
. Suppléant : M. KLEIN Alain, représentant de l'association « Abriterre »

au titre de personnalité qualifiée dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie (sans suppléant)

. Titulaire : Mme DUHEM Sophie, maître de conférences en Histoire de l'Art moderne à l'Université Toulouse-le-Mirail
. Titulaire : M. PIEUX Philippe, directeur du CAUE de Tarn-et-Garonne

Article 2 : Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 3 : En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 14 Janvier 2009
Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales de Midi-Pyrénées
Signé : Pascal BOLOT

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
C H U TOULOUSE**

Avis de concours sur titres d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, de puéricultrice d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Des concours sur titres seront organisés au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse afin de pourvoir des postes vacants dans les grades suivants :

- Infirmier de classe normale : 90 postes,
- Infirmier Anesthésiste de classe normale : 1 poste,
- Puéricultrice de classe normale : 3 postes,
- Aide-soignant de classe normale : 90 postes,
- Auxiliaire de Puériculture : 6 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires des Diplômes d'Etat :

- d'Infirmier ou d'Infirmier Anesthésiste ou de Puéricultrice ou d'Aide-soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet .

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée :

- . d'une fiche d'état civil,
- . de la copie du diplôme,
- . d'un curriculum vitae détaillé,
- . de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité,
- . d'une enveloppe timbrée comportant les nom et adresse du candidat.

Et sera adressée ou déposée au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - Gestion des concours - Référence SOINS - Hôtel-dieu, 2 rue Viguerie, 31052 TOULOUSE CEDEX au plus tard le 13 février 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne et externe sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière, filière rééducation et filière médico-technique

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
DIRECTION DE LA FORMATION
HOTEL-DIEU – 2 RUE VIGUERIE – 31052 TOULOUSE CEDEX

Un concours interne et externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Toulouse (Haute-Garonne), en application de l'article 2 1° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 32 postes cadres de santé vacants dans les filière infirmière, dans cet établissement :

FILIERE INFIRMIERE

infirmier cadre de santé : 15 postes en interne et 3 postes en externe,
infirmier de bloc opératoire cadre de santé : 1 poste en interne et 1 poste en externe,
infirmier anesthésiste cadre de santé : 2 postes en interne et 1 poste en externe,
puéricultrice cadre de santé : 4 postes en interne et 1 poste en externe,

FILIERE REEDUCATION

diététicien cadre de santé : 1 poste en interne,

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé : 2 postes en interne,
préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé : 1 poste en interne.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique,

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités (pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein).

Les candidatures sont appréciées au 1^{er} janvier 2009.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres prévus au 1° et 2° du présent article.

Procédure : la candidature d'inscription doit comporter les informations et pièces demandées ci-après :

. 1) Une lettre qui doit indiquer les nom/prénom, éventuellement le nom marital, la filière et le grade (pour lequel vous postulez), n° de téléphone, adresse e-mail.

. 2) Les motivations seront évoquées sous forme de fiche de présentation du dossier d'inscription.

. PIECES A JOINDRE à votre lettre de candidature :

. 3) un curriculum vitæ très détaillé retraçant le parcours professionnel, les formations suivies, la participation à différents projets et les travaux réalisés accompagné de la copie des diplômes (baccalauréat et diplômes professionnels) ou certificats requis,

. 4) une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

. HOTEL DIEU ST JACQUES - Direction de la Formation

Gestion des concours - Bureau 407 - Référence Cadre de Santé – 4^{ème} étage

2 rue Viguerie – TSA 80035 – 31059 Toulouse Cedex 9

au plus tard le 08 mars 2009 (le cachet de la poste faisant foi).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro 1 – janvier 2009
Dépôt légal : 9 février 2009
Commission paritaire de presse n° 221 AD